



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

LES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Afrique du Sud	1	Pérou	10
Bulgarie/Turquie	3	Philippines	13
Indonésie	5	Singapour	18
Paraguay	7	Tchécoslovaquie	20

COMMENTAIRES

Commission des droits de l'homme	22
Conclusions de l'enquête du BIT concernant la discrimination dans la fonction publique en Rep. Fed. d'Allemagne	27

ARTICLE

Rapport préliminaire sur l'Afrique du Sud par Geoffrey Bindman	32
---	----

DOCUMENTS

Déclaration sur le droit au développement	56
Recommandation du Conseil de l'Europe relative à l'objection de conscience	60

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleurs procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue.

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournissons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Droits de l'homme dans le monde

Afrique du Sud

Le 1er juin 1987, le gouvernement sud africain prorogeait l'état d'urgence, déclaré un an plus tôt et qui couvre tout le territoire de la République ainsi que les soit-disant "états autonomes" noirs. A cette même date, une nouvelle version des lois d'exception, sous lesquelles le gouvernement exerce son contrôle sur la population, était publiée. Les nouvelles lois sont plus complètes et sévères que les précédentes.

Le rapport préliminaire de la récente mission de la CIJ en Afrique du sud, qui est publié dans ce numéro, offre une vue générale de la situation telle qu'elle se présentait sous l'ancien état d'urgence.

Les remarques qui suivent concernent les décrets et règlements issus du second état d'urgence.

Arrestations et détentions

Un membre des forces de sécurité – soit la police, le personnel carcéral et les forces armées – peut en toute liberté arrêter et détenir quelqu'un sans mandat ni audition devant un magistrat. La durée maximale d'une telle incarcération est prolongée de 14 à 30 jours selon les nouveaux statuts. Cette période peut être par la suite prolongée par le Ministre de la Loi et de l'Ordre. Le Ministre peut ordonner que le détenu soit transféré d'un endroit à un autre pour n'importe quelle raison.

Un règlement séparé, concernant le traitement des détenus, a été publié cette an-

née. Il diffère du précédent du fait exceptionnel que la nouvelle version ne contient plus aucune clause sur les visites aux détenus. Sous l'ancien règlement, un détenu pouvait recevoir des visites avec l'autorisation du gardien de la prison et du commissaire de police. Il fallait la permission du Ministre de la Loi et de l'Ordre pour que l'avocat du détenu puisse le voir. Le nouveau règlement supprime même l'espoir de ce contact restreint avec le monde extérieur.

Le Ministre décide de la libération des détenus et, selon les nouveaux statuts, il peut la rendre conditionnelle, pour une période indéterminée.

Réunions et assemblées (droit de réunion)

Sous les nouveaux statuts, le commissaire de police a des droits encore plus étendus quant au contrôle ou à l'interdiction de "réunions" ou d'activités tenues dans certains lieux. Il a dorénavant le pouvoir d'interdire ou de contrôler toute rencontre; ce contrôle s'étend à l'heure, au lieu, aux participants et aux activités de la rencontre. Le règlement est aussi applicable aux funérailles.

Liberté de parole

Sous les nouveaux statuts, la définition de "déclaration subversive" permet d'exercer un contrôle étroit sur ceux qui

critiquent le gouvernement et la politique d'apartheid. Une déclaration est dorénavant jugée comme étant subversive selon des critères si détaillés qu'il suffit d'y reconnaître l'existence d'une action de protestation, sans y participer, si bien qu'une déclaration devient subversive si elle a, ou cherche à avoir, pour effet d'inviter ou d'encourager la participation à des activités interdites. Cela peut inclure un appel à la consommation ou à la non consommation de certains produits, au soutien d'une grève, à la résistance ou à l'opposition contre un Ministre, un membre du Cabinet ou tout autre personnage officiel.

Mesures de restrictions sur la presse

Les restrictions applicables à la presse le sont également à tous les médias. Celles qui figuraient dans les statuts antérieurs avaient été promulguées après l'imposition de l'état d'urgence, puis modifiées ou élargies dans le courant de l'année dernière, parfois à la suite de décisions de tribunaux, qui avaient déclaré caduques certaines sections de l'ancien règlement. Pratiquement toute mention d'activités de l'opposition ou anti-apartheid en Afrique du sud est désormais interdite. Les autorités peuvent, sans préavis ni audition préalable, saisir n'importe quelle publication, y compris du matériel imprimé, des films, enregistrements vidéo et sonores, si ceux-ci mentionnent ou commentent des déclarations subversives (telles que définies ci-dessus), contiennent des déclarations faites par d'anciens détenus, ou parlent de réunions interdites, de troubles, de boycotts ou d'activités militaires. Il est en outre interdit aux publications d'inclure des espaces vides pour indiquer qu'elles ont été censurées.

Pour circuler dans des zones sous con-

trôle, ou bien là où il y a des émeutes, ou pour assister à des réunions tombant sous le régime des statuts, tout journaliste, y compris les photographes et leurs assistants, doivent obtenir l'assentiment préalable du commissaire de police ou d'un officier responsable des forces armées. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir photographier ou rapporter un incident, des dommages matériels ou tout autre signe de violence. Par contre, si un journaliste "se trouve sur place par hasard" ou bien "arrive sur place par hasard", il n'est pas considéré comme ayant contrevenu au règlement, pour autant qu'il quitte les lieux immédiatement et aille quelque part d'où "on ne peut pas voir" ce qui se passe.

Le Ministre de la Loi et de l'Ordre peut également interdire l'importation de toute publication.

Education

Alors que les anciens statuts ne les mentionnaient pas, un nouveau règlement séparé a été publié lors de la prorogation de l'état d'urgence, concernant les écoles et l'éducation. Selon celui-ci, le Directeur général de l'éducation et de la formation peut, sans préavis ni audition, interdire tout matériel d'éducation ou interdire à tout élève l'accès à l'école. Ce responsable contrôle la distribution de tout matériel dans les écoles, y compris l'affichage de tout texte. Une amende de 4000 rands ou deux ans de prison peuvent être infligés à ceux qui ne respecteraient pas ces interdictions ou des ordres émanant du Directeur général.

Responsabilités limitées

Comme dans le passé, les nouveaux statuts précisent que ceux qui les font

respecter et agissent de bonne foi ne peuvent être poursuivis pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Sous "actes de bonne foi" est compris tout ce qui concerne l'exercice de fonctions requises par les statuts, y compris les ordres donnés à des tiers. Les statuts demandent aux tribunaux de présumer de la bonne foi d'un acte, si bien que c'est à la victime de prouver que les forces de sécurité ont agi en dehors de la loi.

Conclusion

Ce nouveau règlement constitue la plus grave menace qui ait jamais été portée aux droits de l'homme et à la primauté en Afrique du sud. Il s'agit d'un système où le gouvernement bénéficie de pouvoirs discrétionnaires et donc éventuellement abusifs. Les statuts représentent une attaque directe contre toute l'opposition informelle en Afrique du sud.

Bulgarie / Turquie

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Il est donc inquiétant d'être informé des campagnes organisées visant à détruire l'identité de certaines minorités ethniques, en s'attaquant notamment à un des éléments qui les unit le plus fortement, c'est-à-dire leur langue commune. Une telle campagne est dirigée contre la minorité turque en Bulgarie. Selon des chiffres publiés après le recensement de 1965, ceux-ci seraient au nombre de 900 000, soit un dixième de la population du pays.

Les Turques de Bulgarie occupent principalement deux provinces: Deliorman

dans le nord-est et Kirdzhali au sud-est. C'est dans cette dernière contrée que l'offensive contre la minorité turque fut lancée fin 1984. Il s'agit d'une campagne soudaine et de grande intensité. L'armée et les forces de police entouraient les villes et les villages de la province, obligeant tous les habitants ayant des patronymes d'origine turque à rendre leur carte d'identité et à signer un document selon lequel ils ont «volontairement» décidé de changer leur nom et d'en adopter un à consonance bulgare. Ceux qui résistaient à cette campagne étaient victimes de violence et arrêtés. On parle de nombreux morts et du transfert, de ceux qui refusaient de se soumettre, à la prison de l'île de Belene qui, selon un témoin, est «pleine de Turcs, de boue et de moustiques.»

La campagne officielle s'étend ensuite au reste du pays si bien que la langue turque semble avoir été tuée. Il ne reste aucun journal, ni aucune émission radio-phonique en turc. Il est défendu de parler turc et les librairies n'ont plus de livres dans cette langue. On ferme les mosquées et on décourage ou interdit les pratiques turques ou islamiques. Il n'est plus permis,

par exemple, de porter le pantalon turc traditionnel, le chalvari.

Une telle offensive visant à détruire les racines ethniques d'un peuple et attaquant ses traditions et, plus particulièrement, sa langue, est insidieuse et implacable car elle mine tous les aspects de la vie quotidienne. Les turcs portant des noms d'origine non-bulgare ne peuvent pas se marier, par exemple, ni sortir de l'argent des banques. Ils n'ont pas le droit aux retraites d'Etat, ni ne peuvent obtenir d'emplois.

Pourtant, les communistes qui arrivèrent au pouvoir en 1944 avaient à l'origine défendu les droits de la minorité turque, qu'ils disaient avoir libérées «de la terreur et de la nuit» imposées par le régime précédent. Cela était en fait exact et la littérature turque connut un grand essor sous le nouveau régime, ainsi que les autres manifestations de leur culture. La situation n'a malheureusement pas duré et les actes de discrimination envers la minorité turque se firent plus fréquents, si bien qu'au moment de l'offensive répressive de 1984, le flambeau de la liberté – qui brûlait déjà faiblement – fut complètement étouffé.

La Turquie n'a cessé d'exprimer son inquiétude quant à la minorité turque de Bulgarie et s'est déclarée prête à accepter tous Bulgares d'origine turque qui seraient autorisés à émigrer. Cette attitude lui fait honneur même si elle est ironique lorsque l'on songe aux Kurdes qui sont traités par le gouvernement turc de façon semblable à celle dont les Bulgares use vis-à-vis des Turcs.

Tout comme les Turcs de Bulgarie, les Kurdes représentent une importante minorité dont le gouvernement cherche à se débarrasser, entre autres par la suppression de leur langue.

Les noms d'origine kurde de milliers de villages, de villes et de lieux ont été chan-

gés en noms turcs et il est défendu de donner des noms kurdes au nouveau-nés. En février 1981, un procès fut intenté contre un parent qui avait donné des prénoms kurdes à ses enfants. Le juge déclara que ces prénoms allaient «à l'encontre de la culture nationale, des traditions et de la morale», ordonnant qu'ils soient changés en des prénoms turcs choisis par le tribunal. Les actes de naissance furent modifiés dans ce sens, et aucun recours ne fut possible.

La Loi N° 2832 a été adoptée en octobre 1983, apparemment dans le but de donner un aspect légitime aux mesures anticonstitutionnelles prises. A l'article 3 de la loi, on lit que:

«La langue maternelle du citoyen turc est le turc. Il est interdit

- a) de poursuivre toute activité dans laquelle une langue autre que le turc serait utilisée et enseignée comme langue maternelle; et
- b) d'utiliser des affiches, bannières, écriteaux ou autres objets, lors de réunions ou de manifestations, portant des textes dans d'autres langues, même si celles-ci ne sont pas proscrites; ni de jouer des disques, des bandes sonores ou d'images ou d'autres formes médiatiques, sans l'approbation des plus hautes instances de la région.»

Les délits de langage peuvent être punis par des peines allant de six mois à trois ans de prison et des amendes d'au moins 100 000 livres turques.

Des consignes ont été données au sein de l'administration et de l'armée insistant sur l'importance d'interdire la langue kurde. Le ministère de l'éducation est allé jusqu'à interdire spécialement de chanter en Kurde, ceci étant «nuisible à l'unité et à l'intégrité de la nation.»

Plusieurs régions où les Kurdes domi-

nent sont encore sous l'état d'urgence ou de siège et les forces armées et policières y sont nombreuses. On parle – dans le journal turc *Cumhuriyet* par exemple – de cas de torture et d'aggressions par les forces de sécurité contre les populations kurdes, ainsi que d'un nombre inquiétant de décès et de disparitions.

De même qu'en Bulgarie, le gouvernement contrôle strictement les allées et venues dans les territoires à majorité kurde.

Le but d'unifier une nation ne peut en aucun cas justifier des tentatives visant à supprimer l'identité ethnique d'un peuple, tel que cela se fait en Bulgarie et en Turquie.

Le 26 août 1985, *Cumhuriyet* publiait une interview d'un habitant d'un village kurde dont 60 autres habitants avaient récemment été arrêtés, dans lequel celui-ci déclarait: «Pourquoi nous considèrent-ils comme des ennemis? Pourquoi ces sévices de la part des soldats? Notre seul péché est de parler le Kurde. Si cela m'était possible, j'arracherais de mes lèvres cette langue dans laquelle je m'exprime.»

Les peuples du monde, y compris les Turcs de Bulgarie et les Kurdes de Turquie, ont le droit de profiter de leur patrimoine culturel et non pas de le voir devenir une charge trop pesante.

Indonésie: La loi sur les organisations sociales

La Commission internationale de juristes a publié, en avril 1987, une étude sur l'Indonésie sous le titre «Indonesia and the Rule of Law: Twenty Years of New Order Government». Parmi les recommandations contenues dans ce rapport figure celle selon laquelle «il faudrait diminuer l'utilisation excessive du pouvoir discrétionnaire dans l'application de lois mal définies». La Loi N° 8 sur les «organisations sociales» et son application dans le règlement 18 de 1986 constituent un exemple type de législation mal définie.

Sous l'appellation d'organisations sociales, on peut en effet inclure à la fois des associations de femmes, des organisations pour le développement et des associations d'entraide juridique. Ces groupes craignent que la nouvelle loi contribue à réduire encore plus leur autonomie et que

sa nature imprécise risque de concourir à son application abusive.

Les articles 2 et 3 de la loi exigent que les organisations sociales aient pour principe fondamental la philosophie d'Etat, «Pancasila». Celle-ci déclare entre autres «la croyance en un Dieu suprême, une humanité juste et civilisée, l'unité de l'Indonésie, la démocratie délibérative et la justice sociale». Selon les règlements établis dans le cadre de la loi, toute organisation doit déclarer dans ses statuts que «Pancasila» est le principe unique et fondamental. L'article 26 de la loi prévoit que le gouvernement peut dissoudre toute organisation qui ne modifiera pas ses statuts en ce sens, et qui «ne comprend pas, ne pratique pas ou ne défend pas Pancasila». Lorsque le projet de loi a été débattu au sein du Parlement, les organisations reli-

gieuses ont notamment émis des objections à l'inclusion de «la Pancasila» en tant que principe unique dans leurs statuts. En dépit de cette opposition, toutes les organisations, religieuses ou autres, ont dû modifier leurs statuts après l'adoption de la loi. Le Conseil indonésien des églises a, par exemple, changé ses statuts en y ajoutant un paragraphe déclarant que: «Dans le cadre de la confession mentionnée à l'article 3, le Conseil indonésien des églises est basé sur «la Pancasila» en ce qui concerne les affaires sociales, nationales et gouvernementales». Des modifications du même ordre ont été faites par l'Eglise catholique et les organisations islamiques. Selon les organisations religieuses et sociales, celles-ci ne devraient pas être menacées de dissolution pour n'avoir pas «compris», «pratiqué» ou «défendu» les thèses de «la Pancasila», qui sont très vagues et étendues. Ceci, en particulier, de par le fait que les lois ne précisent pas ce que signifie «comprendre», etc. Elles ont raison de craindre que les principes de «la Pancasila» soient utilisés dans le but d'exercer un contrôle sur leurs activités. L'étude de la CIJ conclut également que «sous le gouvernement d'Ordre nouveau du Président Suharto, «la Pancasila» passe du statut de philosophie nationale exprimant la pensée du peuple indonésien, à une idéologie d'Etat obligatoire qui devient un instrument pour ceux qui sont au pouvoir.

Les articles 8 et 12 de la loi ont également des conséquences sur l'indépendance future des organisations sociales. L'article 8 prévoit que «pour mieux remplir leurs mandats, toutes les organisations sociales doivent s'unir au sein d'un groupe unique pour leur stimulation et développement». Les organisations sociales s'inquiètent du fait que l'unification de petites organisations individuelles dans le cadre d'une grande organisation faïtière pour-

rait nuire à leur autonomie. Elles citent à titre d'exemple les organisations faïtières de jeunes et de paysans, dont les groupes qui en font partie ne sont pas libres de prendre des initiatives individuelles.

En ce qui concerne les finances, la loi prévoit que les organisations sociales peuvent obtenir des fonds par l'intermédiaire de dons et d'autres activités légitimes. Le règlement basé sur la loi exige l'approbation du Gouvernement pour toute aide financière provenant de l'étranger. Les organisations, en particulier celles qui dépendent de l'extérieur, craignent que des pressions gouvernementales soient imposées par le biais du refus d'autoriser les dons de l'étranger.

Le règlement prévoit également la suspension des activités d'organisations qui recevraient de l'aide étrangère sans autorisation préalable, ou qui fourniraient de l'aide à des individus étrangers ayant des activités contraires aux intérêts nationaux ou de l'Etat. Ces activités comprennent «celles qui pourraient nuire aux relations entre l'Indonésie et d'autres pays, qui pourraient conduire à des menaces, des défis, des obstacles et de l'agitation vis-à-vis de la sécurité de l'Etat, ou qui nuiraient à l'équilibre national et irait à l'encontre de la politique étrangère.»

Le gouvernement a également le pouvoir de suspendre le comité exécutif d'une organisation si celle-ci a des activités «nuisibles à l'ordre et aux lois», en plus des pouvoirs énumérés plus haut. De telles activités sont énoncées dans le règlement et comprennent, «encourager l'hostilité entre les groupes ethniques et religieux, les races et les partis, détruire l'unité et l'intégrité nationales, et saper la dignité ou mettre en doute l'autorité du gouvernement». Il est prévu qu'avant la suspension d'une organisation ou de son exécutif, le gouvernement est tenu de lui faire parvenir deux avertissements écrits pen-

dant une période de dix jours. Si des suites ne sont pas données dans les 30 jours à ces avertissements, la direction de l'organisation en question doit comparaître afin de fournir des explications. Si, après cette audition, l'organisation continue à poursuivre les activités ayant donné lieu aux avertissements, ses dirigeants peuvent être suspendus de leurs fonctions. Pour les organisations nationales, l'avis de la Cour suprême sur l'aspect légal de la suspension doit être obtenu; pour les organisations provinciales, c'est le Ministère de l'intérieur qui doit être consulté. Une suspension peut être annulée par le gouvernement lorsqu'une organisation cesse les activités qui ont rendu cette mesure nécessaire, reconnaît ses erreurs et promet de ne pas les répéter. Si elle continue au contraire à poursuivre de telles activités, l'organisation peut être abolie par le gouvernement.

Le gouvernement a également le droit d'abolir une organisation qui serait communiste ou basée sur des idéologies, des doctrines ou des principes contraires à «la Pancasila» et à la Constitution de 1945. Le règlement ne prévoit pas de procédures pour l'abolition d'une organisation pour ces raisons. Il y est seulement dit que «la dissolution est accomplie en prenant en considération les conseils et remarques

des autorités compétentes selon les lois applicables.»

La raison pour laquelle le gouvernement peut suspendre ou dissoudre des organisations sociales est trop imprécise et vague. On regrette l'absence, dans la loi aussi bien que dans le règlement, de procédures selon lesquelles il serait possible de faire opposition aux décisions du gouvernement devant une instance juridique indépendante.

En effet, au cours des consultations parlementaires sur le projet de loi, la Fondation indonésienne d'assistance juridique avait soumis un témoignage écrit dans lequel elle avait noté que les paragraphes concernant la suspension et l'abolition représenteraient de véritables «champs de mines» pour les organisations sociales. Il y était également déclaré que «l'évolution des organisations sociales, avec leurs champs d'activités divers qui répondent à des besoins sociaux, ne peut être négligée». De telles organisations à caractère unique sont de plus en plus considérées comme servant à encourager la participation et à créer de nouvelles voies de développement. Il n'y a pas lieu d'essayer de simplifier cette réalité complexe par des règlements qui constitueraient des obstacles à la participation populaire.

Paraguay

Un état de siège presque ininterrompu avait été imposé à Asunción, capitale du Paraguay, depuis l'arrivée au pouvoir en 1954 du Président Stroessner, à la suite d'un coup d'état qui avait déposé Chavez, le Président d'alors. Jusqu'à la levée, en avril de cette année et à l'exception d'une

courte période de quelques mois, l'état de siège n'avait été suspendu que pendant 24 heures une fois tous les cinq ans, pour permettre la tenue des élections.

Pendant l'année 1986, l'état de siège a continué de servir de cadre légal à la répression dans les zones où il était en

vigueur, en l'occurrence le département central, englobant la capitale, auquel il avait été circonscrit depuis 1978.

Question de routine, l'état de siège était renouvelé tous les 90 jours par le gouvernement, même si la loi paraguayenne dispose qu'un état de siège est une mesure exceptionnelle à imposer pour une période limitée, dans des situations spécifiquement définies, dans le seul but de défendre la Constitution et les pouvoirs publics constitutionnellement mis en place. La Constitution déclare qu'un état de siège ne sera proclamé que dans le cas d'un conflit interne ou de guerre, d'invasion étrangère, de troubles internes ou de graves menaces constituées par un de ces motifs.

La Constitution dispose, en outre, qu'une loi réglera les états de siège. Vingt ans après la promulgation de la Constitution, aucune loi n'a été votée dans ce sens, malgré de nombreuses propositions. Un état de siège est ainsi décrété, étendu, réduit, prolongé, utilisé et appliqué à la seule discrétion de l'Exécutif. Ainsi, n'existe-t-il rien qui puisse empêcher la réimposition arbitraire par l'Exécutif, à n'importe quel moment de l'avenir, de l'état de siège qui vient d'être levé.

Lorsqu'une personne est arrêtée en vertu des dispositions de l'article 79 de la Constitution (qui régleme les états de siège), il n'est pas besoin de formuler une accusation contre elle pour la garder en détention pendant une période indéterminée. Cependant, des tentatives ont été faites d'invoquer les ordonnances d'habeas corpus (reconnues et garanties par l'article 78 de la Constitution) afin d'obtenir la libération de tels détenus.

Malgré cette disposition de la Constitution, les ordonnances d'habeas corpus ont

systématiquement été rejetées par la Cour suprême, sur la base qu'elles n'ont aucune compétence dans des cas où des individus sont détenus en vertu des pouvoirs exceptionnels conférés par l'état de siège. Il est à remarquer que l'article 79 réglementant les états de siège ne fait aucune mention de la suppression de l'habeas corpus pendant un état de siège, et de manière plus spécifique, il déclare que

«le fait qu'un état de siège soit en vigueur n'interrompera pas le fonctionnement des trois branches du gouvernement, ni ne portera atteinte à l'exercice de leurs prérogatives.»

Il est à noter, en outre, que malgré la totale reconnaissance par l'article 199 de la Constitution du principe de l'indépendance du judiciaire, l'article 195 dispose que les membres de la Cour suprême ainsi que les juges sont désignés par le Président tous les cinq ans, ce qui correspond à la durée du mandat présidentiel. Ce système de désignation facilite le contrôle du judiciaire par le Président, dans la mesure où le corps judiciaire tout entier est choisi par lui et dépend de sa décision pour sa reconduction dans ses fonctions¹.

Bien que l'état de siège n'ait été en vigueur qu'à Asunción et dans le département central, des personnes auraient été arrêtées dans d'autres parties du pays, emmenées dans les endroits où l'état de siège était en vigueur et gardées en prison sans procès, en vertu des dispositions de l'état de siège.

Des violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées, en plus de celles spécifiquement liées à l'état de siège. Cette situation ajoute au climat de peur et d'incertitude, exacerbé par l'appli-

1. Voir l'Indépendance du Judiciaire au Paraguay in Bulletin du CIMA, N° 14, octobre 1984.

cation de lois limitant les libertés individuelles, dont la loi 294 de 1955 interdisant l'activité à tout parti politique, en particulier le parti communiste, considéré comme un défenseur de la notion de lutte de classes. La loi 209 a également été incorporée dans le code pénal, en septembre 1970, et considère comme délit la réunion de plus de trois personnes sans autorisation préalable de la police. Des personnes auraient été arrêtées en vertu de cette loi, pour avoir seulement tenu un service religieux chez elles, à la mémoire d'un parent décédé.

Il apparaît que la «Guardia urbana» (Garde urbaine), une ancienne milice active dans les années 1940 et 1950 a été reconstituée au début de 1987 pour servir de forces auxiliaires aux forces de sécurité conventionnelles. Depuis le début de 1986, on a fait état, dans les zones rurales, de violents incidents, principalement dus à des conflits fonciers. Plusieurs compagnies multinationales agricoles orientées vers l'exportation ont acheté une portion importante de terres au cours de ces dernières années, pour découvrir plus tard que celles-ci ont été occupées pendant des années par une population indigène qui y vivait de fait. Au cours des expulsions qui ont suivi, de graves violations des droits de l'homme auraient été commises par la police et les forces armées, qui se seraient rendus coupables de meurtres, de torture, de viol, de bastonnades de personnes attachées à des arbres.

L'activité politique continue d'être l'objet de la répression, par l'arrestation arbitraire et autres formes de tracasseries. Par exemple, les partis formant «l'Entente nationale» ont été déclarés illégaux par le gouvernement, leurs membres victimes de la persécution. Les 25 et 26 janvier 1986, lors de la tentative par le MOPOCO (Mouvement populaire colorado) de tenir une réunion plénière, leur bâtiment a été

encerclé par 20 policiers pour en interdire l'accès, et quatre membres du département des investigations de la police ont investi le bâtiment, et intimé l'ordre au propriétaire de l'appartement dans lequel devait se tenir la réunion de quitter les lieux avant midi. Aucun mandat d'amener ou autre arrêté, conformément aux dispositions de l'état de siège, n'a été fourni par la police pour son arrestation. Lorsque des policiers en civil ont dispersé la réunion plénière du MOPOCO, au moins 25 des membres du mouvement ont été blessés à la suite de bastonnades, et deux d'entre eux ont dû être emmenés à l'hôpital pour y subir un traitement.

Bien que garantie par la Constitution, la liberté d'expression et d'information a continuellement été transgressée par le gouvernement. 'ABC Color', le journal le plus vendu au Paraguay, est resté fermé pendant toute l'année 1986, par arrêté officiel. Le 30 juin 1986, le Révérend Javier Arancón, prêtre espagnol et directeur de Radio Caritas d'Asunción, a été expulsé du pays sans procès, ni accusations contre lui. Radio Nanduti, une station de radio-diffusion indépendante, a reçu l'ordre de suspendre ses émissions pendant 15 jours, en janvier 1986, et a été victime d'une violente persécution, dont deux effractions de ses locaux que les organisations des droits de l'homme attribuent à la Garde urbaine. Le brouillage de leurs émissions parlées leur a interdit de diffuser autre chose que de la musique, pendant plus d'un an, à l'exception de la période où a eu lieu la visite des rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Pendant les premiers mois de 1987, le brouillage a été tel qu'il ne leur était même pas possible de diffuser de la musique.

Il reste à voir si la levée de l'état de siège en avril de cette année annonce le début d'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Paraguay, ou s'il

ne s'agissait que d'une mesure de façade visant à détourner l'attention des viola-

tions des droits de l'homme perpétrées dans ce pays.

Pérou

Le début, en 1965, de la guérilla au Pérou marque le point de départ d'un des conflits les plus sanglants et les plus complexes qu'aient connus l'Amérique du Nord et du Sud. Les actes de violence, qui ont sans cesse augmenté ces six dernières années, sont le résultat du conflit entre le gouvernement péruvien et le groupe rebelle, le *Sentier lumineux* («Sendero Luminoso»). Ce groupe, depuis sa création en 1980, serait responsable pour plus de 7000 morts.

En avril 1985, Mr. Alan Garcia Pérez a été élu président du Pérou à une large majorité, et est entré en fonction le 29 juillet 1985.

Un des premiers efforts du Président Garcia, visant à éliminer les violations des droits de l'homme et à engager le dialogue avec les rebelles, a été la création d'un comité pour la paix, répondant par là à une promesse faite lors de son discours d'inauguration, ainsi qu'aux tensions politiques dues au refus des militaires de coopérer dans l'enquête concernant le massacre de membres de la population civile en août 1985.

L'année qui a suivi l'élection du Président Garcia a néanmoins été marquée par une violence accrue: le *Centre d'études et de promotion pour le développement* (DESCO) estime le nombre de victimes à 1306 morts pour la période du 1er janvier au 31 octobre 1986, parmi lesquels 87 membres de la police et de l'armée, 418 civils, et 801 personnes appartenant probablement au *Sentier lumineux*.

Cette même période a aussi été tragiquement marquée par une des violations des droits de l'homme les plus choquantes, à savoir, l'assassinat, la torture et la disparition de personnes par les militaires, lors d'émeutes de prisonniers qui se sont déroulées presque simultanément dans trois prisons. Les autorités elles-mêmes ont admis que 100 détenus de la prison de Lurigancho avaient été exécutés arbitrairement après s'être rendus. Elles ont aussi reconnu leur responsabilité dans la mort de deux prisonnières de la prison de femmes de Santa Barbara. En revanche, elles n'ont fourni aucun renseignement en ce qui concerne le sort de plus de 155 prisonniers qui étaient incarcérés dans la section cellulaire, nommée le *Pavillon bleu*, de la prison de El Fronton. On ignore toujours tout du sort de ces personnes, qui sont officiellement portées «disparues».

Les émeutes dans les prisons se sont déroulées dans le contexte décrit ci-dessus. Selon la Loi N° 23414, toutes les personnes emprisonnées pour des crimes qui, tombant sous la *Loi contre le Terrorisme* – cette loi s'adresse à un large éventail de délits en rapport avec l'ordre public et la sécurité nationale –, doivent être jugées dans la capitale, puis être transférées dans les prisons situées autour de Lima et de Callao. Les problèmes liés au transfert des prisonniers et de leur dossier, plus le fait que Lima et Callao sont très éloignées des lieux où les crimes présumés ont été commis, font que les enquêtes progressent très lentement. Bon nombre d'accusés

sont restés emprisonnés pendant plus de trois ans avant que l'enquête concernant leur cas n'ait progressé un tant soit peu.

Les prisons situées à proximité de Lima et de Callao se trouvent dans une zone sous l'état d'urgence proclamé par le Président Garcia depuis le 7 février 1987 pour combattre – selon ses propres termes – une nouvelle sorte de terrorisme. Il s'agit probablement d'un nouveau groupe rebelle – le *Sentier vert* («Sendero Verde») – qui, semble-t-il, serait composé d'anciens policiers forcés à une retraite anticipée, à la suite d'une campagne de «nettoyage» lancée par le Président Garcia pour faire cesser les violations et abus des droits de l'homme commis par la police. Le 10 février, le couvre-feu a été imposé pour les mêmes raisons.

Le 18 juin, à l'aube, quelques 350 prisonniers accusés d'actes de terrorisme se révoltaient, et des émeutes éclataient presque simultanément dans les prisons de Lurigancho (connue maintenant sous le nom de San Pedro), de El Fronton (rebaptisée San Juan Bautista), et dans la prison de femmes de Santa Barbara. Les prisonniers, après avoir pris des otages et s'être appropriés quelques armes, ont présenté, dans les trois prisons, une liste de 26 revendications. Cette liste se référait à des problèmes variés, allant de l'amélioration des conditions d'incarcération à des questions politiques d'ordre général. Les prisonniers y étaient identifiés comme les victimes d'un plan de «génocide» mis sur pied par les militaires.

Dans la matinée du 18 juin, le Président convoquait le Cabinet pour une session exceptionnelle, dans le but d'examiner les différents moyens d'étouffer ces révoltes. Des membres des autorités militaires étaient présents et ont reçu l'ordre de coordonner leurs efforts pour réinstaurer l'ordre et la paix. Aucune limite à l'intervention des forces armées et au rôle de la

magistrature, du bureau du procureur de la République et des autorités de la prison, n'a été établie à cette occasion.

Le Président a accordé certains pouvoirs au comité pour la paix, en vue de négociations avec les prisonniers rebelles, mais l'a fait oralement. Les membres du comité n'ont bénéficié pratiquement d'aucune coopération de la part des militaires lors de ces négociations, alors même que le Président avait mis des hélicoptères à leur disposition pour se rendre dans les prisons. Dans les trois cas, les militaires ont tout fait pour entraver les efforts fournis par les autorités civiles, juridiques et carcérales pour négocier la libération des otages et hâter la fin des émeutes.

Le jeudi 19 juin, tôt dans la matinée, le Cabinet a été de nouveau convoqué, après que l'armée ait pris d'assaut la prison de Lurigancho. Une centaine, au moins, des 126 prisonniers rebelles ont survécu à la première attaque et se sont rendus. Ils ont été obligés de s'allonger à plat ventre sur le sol, puis des soldats et des membres de la Garde républicaine leur ont tiré une balle dans la nuque ou dans la bouche.

Lors de cette même réunion, le Cabinet a décrété l'arrêté 006-86-JUS, qui déclare formellement que les prisons sont sous l'autorité et la compétence des forces armées. En réalité, les prisons étaient déjà, techniquement parlant, sous contrôle militaire, puisqu'en vertu de l'état d'urgence, la responsabilité de maintenir l'ordre interne incombait aux forces armées.

L'arrêté en question se réfère à la Loi 24150 qui régit le rôle et la compétence des forces armées lors d'états d'urgence. L'article 10 de cette loi accorde aux tribunaux militaires la compétence exclusive, en ce qui concerne les «infractions au Code militaire» commises par des membres de forces armées dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, ce Code ne couvre pas des crimes tels que le meurtre

— qui inclut les exécutions arbitraires —, qui sont exclusivement du ressort du Code criminel. Le 19 juin, la décision du Cabinet de délimiter, selon la requête des forces armées, les trois zones interdites autour des prisons, n'a fait que ratifier les restrictions d'accès déjà mises sur pied par les autorités militaires dans l'après-midi du 18 juin.

Au vu des rapports indiquant que la population carcérale toute entière de Lurigancho avait été massacrée, le Président Garcia, dans la matinée du 19 juin, a ordonné, en termes clairs et précis, aux autorités de la marine militaire* de modérer leurs attaques contre la prison de El Fronton, d'exiger que les rebelles se rendent, et que la vie de ceux qui se rendaient soit épargnée. Ce même jour, vers midi, une délégation de civils, envoyée par le Président Garcia, se rendait à El Fronton pour une brève inspection. Le Président donnait également l'ordre au Vice-amiral A.P. Victor Nicolini, commandant de la marine militaire, de se rendre sur l'île et de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les instructions soient respectées. Ce même jour, vers 3 heures de l'après-midi, le Sénateur Armando Villanueva, secrétaire général de l'APRA (le parti politique majoritaire), survolait la prison en hélicoptère. Après une attaque qui causa la mort de 140 prisonniers (sur un total de 175), de deux marins, et d'un otage, la prison de El Fronton fut sous le contrôle des militaires. Les tactiques et les moyens utilisés — artillerie, explosifs, bazookas et grenades — semblent être complètement disproportionnés par rapport à la menace posée par les prisonniers et les armes dont ils disposaient. Les militaires n'ont, à aucun moment, eu recours aux

techniques couramment employées pour étouffer des émeutes, à savoir, par exemple, couper l'eau et l'électricité.

Le Gouvernement n'a pas donné suite aux preuves irréfutables que des prisonniers avaient été exécutés arbitrairement, et que d'autres avaient été secrètement transférés vers le continent. De nombreux corps n'ont pas encore été retrouvés. Selon le témoignage de Jesus Mejia Huerta, un des survivants, les militaires, après l'attaque, ont entraîné plusieurs prisonniers sur la plage, où ils ont été interrogés, puis exécutés. Il prétend que nombre d'entre eux ont été tués par un peloton d'exécution, à proximité du «pavillon bleu», qui a ensuite été détruit à l'aide d'explosifs afin de cacher les cadavres.

Dans les trois cas, le sort des prisonniers n'a pas été communiqué directement à leurs familles respectives. Les cadavres ont été rapidement et secrètement enterrés. Les noms des victimes de l'attaque de El Fronton n'ont pas été confirmés. L'endroit où ils ont été enterrés et leur nombre n'ont pas été rendus publics.

Les autorités ont systématiquement fait obstacle aux enquêtes. Le 21 juin 1986, le Président Garcia demandait au bureau du Procureur de la République d'enquêter sur les événements de Lurigancho. Le Ministère de la justice a promis d'entreprendre une investigation sur les trois révoltes de prisonniers, mais partage la position des forces armées, qui soutiennent que le droit d'entreprendre des enquêtes judiciaires est du ressort exclusif des tribunaux et des procureurs militaires. Les services de police ont soumis un rapport confidentiel au Ministre de l'intérieur et au Congrès, mais ce document n'a pas été rendu public. Le 26 août 1986, la Cour

* L'armée de terre était responsable de Lurigancho, la marine de El Fronton, et l'armée de l'air de Santa Barbara.

suprême décréait que seuls les tribunaux militaires pouvaient enquêter sur les accusations portées contre les membres de la Garde républicaine, responsables de la tuerie, et agissant sous les ordres des autorités militaires. La Cour suprême maintient qu'elle ne peut recevoir de mandats d'habeas corpus, puisque cette affaire est exclusivement du ressort des tribunaux militaires.

Trente membres de la Garde républicaine ont été détenus pendant quelques jours à la prison de Canto Grande, le temps de l'enquête préliminaire. Cependant, en novembre 1986, les gardes et les officiers subalternes étaient libérés par ordre de la Cour suprême militaire, à la suite d'une décision selon laquelle les actes en question avaient été ordonnés par des autorités militaires supérieures.

Au moment de la rédaction de cet article, il y a 32 accusés (un membre des forces armées, et 31 gardes républicains), dont 9 seulement sont en détention. Les autres sont toujours à leur poste.

Entre le 23 février et la fin mars 1987, le Président Garcia a convoqué trois sessions législatives extraordinaires pour voter des projets de loi qui lui semblent fondamentaux. La troisième session légis-

lative, qui s'est déroulé dans un climat politique tendu — il y avait même des rumeurs de coup d'état —, a approuvé un projet de loi créant un Ministère de la Défense qui unifie les trois corps d'armée, et a autorisé la branche exécutive du Gouvernement à adopter des statuts nécessaires dans une période de 180 jours. Cependant, aucun projet de loi n'a été proposé selon lequel tous les cas d'abus commis par des membres de l'armée ou de la police dans les zones où règne l'état d'urgence seraient jugés devant les tribunaux civils.

Il s'agit ici d'une situation très délicate pour le gouvernement du Président Garcia, qui doit déjà faire face à d'autres problèmes sérieux, tels la révolte du *Sentier lumineux*, une crise économique sévère, et de nombreuses menaces de coups d'Etat par les militaires. Ceci pose encore un autre problème pour la démocratie péruvienne: il est raisonnable de craindre qu'une action en justice contre les membres de l'armée, responsables des massacres de prisonniers, entraînerait un coup d'Etat militaire. Mais il faut faire un choix, si le peuple péruvien veut regagner confiance en son système judiciaire, sa police, et ses forces armées.

La nouvelle constitution des Philippines

La présidente Corazón Aquino, au pouvoir depuis la fuite de l'ex-président Marcos en février 1986, a nommé une commission de 50 membres pour établir une nouvelle constitution. La Commission constitutionnelle a entrepris sa tâche le 2 juin 1986 en élisant sa présidente, Madame Cecilia Munoz Palma, une ex-juge à la Cour suprême. Le juge Roberto Concepcion, qui a été vice-président de la Commis-

sion internationale de juristes, présidait le comité sur la magistrature de la Commission.

En octobre 1986, la Commission venait à bout de son travail, et le 2 février 1987, le peuple plébiscitait le projet de constitution par 75% des voix, avec une participation au scrutin de 85%.

Cette constitution est la troisième depuis que le pays a obtenu son indépen-

dance en 1946. La première était basée sur le modèle américain, avec une législature bicamérale et une forte présidence. Quant à la deuxième constitution, elle a été adoptée en 1973, sous la loi martiale imposée par l'ex-président Marcos. D'après cette constitution, le Président était un chef de gouvernement symbolique, avec un premier ministre à la tête de l'exécutif. Cependant, en réalité, Marcos détenait tout le pouvoir, et la constitution n'a jamais été entièrement appliquée.

La constitution actuelle est similaire à la première, de par le fait que le président est à la tête de la branche exécutive du gouvernement, et que le Congrès, composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants, détient le pouvoir législatif.

Il est important de noter les autres modifications apportées par la nouvelle constitution à la précédente de 1973.

Le préambule de la constitution actuelle comprend les deux nouvelles notions de «construire une société juste et humaine», et «instaurer... une démocratie basée sur le respect de la Loi». Sous l'article II qui traite des principes généraux de la politique de l'Etat, la constitution de 1973 qualifiait les Philippines d'«Etat républicain», alors que, selon la constitution actuelle, ce pays est un «Etat démocratique et républicain». En ce qui concerne le rôle de l'Etat, ont été ajoutées certaines clauses portant sur les sujets suivants:

- l'interdiction de toute arme nucléaire sur le territoire des Philippines;
- la protection de la dignité de tous les êtres humains et la garantie du respect inconditionnel des droits de l'homme;
- la protection de la vie de la mère et de celle des enfants dans le ventre maternel dès le moment de la conception;
- la reconnaissance du rôle des femmes dans le développement de la nation, et la garantie de l'égalité fondamentale

devant la loi des hommes et des femmes;

- la promotion et la protection du droit à la santé et du droit du peuple à un environnement sain et équilibré;
- le développement d'une économie autonome et indépendante;
- la reconnaissance et la promotion des droits des communautés culturelles indigènes;
- l'encouragement de la formation d'organisations non-gouvernementales au niveau communautaire et sectoriel; et enfin,
- dans les limites raisonnables de la loi, l'adoption et la mise en place d'une politique mettant à la disposition du public tout renseignement ayant trait à des mesures gouvernementales d'intérêt général.

L'article III traite des droits fondamentaux. Sa section 12 est remarquable dans la façon dont elle élargit les droits prévus dans la section 20 de la constitution de 1973. Selon cette dernière, tout individu faisant l'objet d'une enquête bénéficiait du droit «de ne pas témoigner et d'être représenté par un avocat», tandis que la constitution actuelle lui garantit le droit «de refuser de témoigner et d'être représenté par un avocat compétent et indépendant, et de préférence de son choix». La section 20 du texte de 1973 prévoyait également qu'aucune «force violence, menace, intimidation ou autre moyen de lui ôter sa propre volonté ne peut être utilisé contre un individu». La nouvelle constitution y ajoute la torture et interdit «les lieux de détention secrets, ou la détention solitaire, au secret ou autres formes similaires de détention». Sous la section 12(4), il est stipulé que «la loi prévoit des sanctions pénales et civiles en cas de violation de la présente section, ainsi que le dédommagement et la réhabilitation des victimes

de tortures ou de pratiques similaires, et de leur famille».

La section 18 concerne également les droits fondamentaux et prévoit «qu'aucune personne ne pourra être détenue uniquement sur la base de ses opinions et ambitions politiques. Les sections 19(1) et (2), sont les suivantes:

«(1) Il ne sera pas imposé d'amendes excessives, ni de punition cruelle, avilissante ou inhumaine. La peine de mort ne peut être infligée, sinon pour des raisons majeures en cas de crimes monstrueux; le congrès en décidera dorénavant. Toute condamnation à mort déjà prononcée sera réduite à la réclusion à perpétuité.

(2) Il est interdit par la loi d'infliger, à aucun détenu ou prisonnier, des sévices physiques, psychologiques ou avilissants. Les établissements pénitenciers de qualité inférieure ou inadéquats, où les conditions d'incarcération sont inhumaines, sont également interdits.

L'article IV de la nouvelle constitution porte sur les institutions législatives, établissant une Chambre des représentants de 250 membres et un Sénat de 24 membres.

Les délégués à la Chambre des représentants sont élus pour un mandat de trois ans par un système de «listes de partis pour les partis et organisations reconnus au niveau national, régional ou sectoriel». Le Président nomme 50 des délégués à partir de listes soumises par les partis politiques et «groupes sectoriels», tels que ceux de femmes, de minorités ethniques, et de syndicats ouvriers.

Les membres du Sénat sont élus pour six ans par l'ensemble de la population, qui doit se prononcer sur ses préférences.

L'article VII, qui traite du pouvoir exé-

cutif, prévoit que celui-ci est entre les mains du Président. Le Président et le Vice-président sont élus au suffrage universel pour une période de six ans. La constitution prévoit une période intérimaire jusqu'au 30 juin 1992, durant laquelle la Présidente actuelle et son Vice-président pourront compléter leur mandat (ils ont été élus en février 1986).

Des modifications intéressantes ont été apportées à la section, traitant du pouvoir dont dispose le Président de déclarer l'état d'urgence (ou loi martiale). C'était le Président, sous la constitution de 1946, ou le Premier ministre, sous celle de 1973, qui pouvait, «en cas d'invasion, d'insurrection ou de rébellion, ou s'il y a danger imminent de cela... suspendre le privilège du droit d'habeas corpus, ou de déclarer la loi martiale aux Philippines».

La nouvelle constitution donne au Président le droit «en cas d'invasion ou de rébellion, lorsque le salut public l'exige» (on a omis la référence au «danger imminent») de suspendre le droit d'habeas corpus et d'imposer la loi martiale pour une durée n'allant pas au-delà de 60 jours; en outre, le Président doit soumettre, dans les 48 heures qui suivent la proclamation de l'état d'urgence ou de la suspension du droit d'habeas corpus, un rapport au Congrès qui, avec ses deux chambres réunies, peut, par vote majoritaire, annuler une proclamation ou suspension qui ne serait pas retirée par le Président. Le Congrès lui-même a le pouvoir de prolonger l'état d'urgence pour la durée qu'il déterminera.

Au contraire de ce que prévoyaient les constitutions précédentes, la Cour suprême, sur simple demande d'un citoyen, peut examiner la légitimité des raisons qui ont conduit à la proclamation de la loi martiale ou à la suspension du droit d'habeas corpus, et devra faire connaître sa décision dans les 30 jours suivant la demande. La Constitution prévoit également que:

«L'état d'urgence n'équivaut pas à une suspension de la constitution, ni ne doit éliminer le rôle des tribunaux civils ou des législatures; il ne donne pas au gouvernement le droit de conférer, aux tribunaux et autres instances militaires, des compétences judiciaires envers les civils, dans la mesure où les tribunaux civils continuent de fonctionner. De même, il ne suspend pas le droit d'habeas corpus.

«Le droit au mandat d'habeas corpus ne peut être suspendu que dans le cas de personnes physiques accusées de rébellion ou de délits ayant trait à, ou en rapport direct avec, une invasion.

«Lorsque le droit au mandat d'habeas corpus est suspendu, toute personne arrêtée ou détenue doit être inculpée devant un magistrat dans les trois jours, à défaut de quoi, elle sera relâchée.»

L'article VIII traite de la Magistrature, et attribue le pouvoir judiciaire à une Cour suprême et aux autres tribunaux d'instance inférieure prévus par la loi, qui est semblable à celle de la constitution précédente.

Par contre, selon la constitution de 1973, c'était le Premier ministre qui nommait les juges à la Cour suprême, ainsi que ceux des autres tribunaux, tandis que, maintenant, les magistrats sont choisis par le Président à partir d'une liste de trois candidats pour chaque poste, rédigée par le «Conseil de la magistrature et du barreau». Ce Conseil, créé par la nouvelle constitution, est composé de sept membres. Trois d'entre eux en sont membres *ex officio* – le président de la Cour suprême, le Ministre de la justice et un représentant du Congrès, tandis que les quatre autres sont, respectivement, membre de l'Ordre des avocats (Bar), professeur de droit, magistrat de la Cour suprême

me à la retraite et représentant du public.

La constitution actuelle prévoit également la création de régions autonomes dans la partie islamique de l'île de Mindanao et dans les montagnes des Cordilleras (groupes ethniques). Elle stipule que «le Congrès doit établir l'existence légale de régions autonomes, en collaboration et avec l'aide d'une commission consultative régionale dont les membres sont nommés par le Président à partir de candidatures soumises par les organes plurisectoriels». La loi doit établir quelles en sont les structures gouvernementales et créer des tribunaux spéciaux dont les compétences sur les questions personnelles, de famille et de propriété, seront conformes à la constitution et aux lois nationales.

L'existence d'une région autonome devient une réalité lorsqu'une majorité de la population approuve sa création lors d'un référendum. Seuls les districts dont l'électorat aura voté en faveur de l'autonomie seront inclus dans la région autonome.

Il est stipulé dans la constitution que les régions autonomes ont le pouvoir judiciaire sur les questions

- administratives;
- de ressources fiscales;
- de domaine public et de ressources naturelles;
- de relations personnelles, familiales et de propriété;
- de planification rurale et urbaine;
- d'éducation publique;
- de la protection et mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi qu'à ce qui touche au bien-être de la population, dans la mesure autorisée par la loi.

Les actes créant les deux premières régions autonomes doivent être votés par le Congrès dans les 18 premiers mois de sa session initiale.

Sous l'article XI, qui traite de 'la responsabilité des fonctionnaires publics', le bu-

reau de l'Ombudsman a été maintenu et ses pouvoirs ont été définis de façon plus détaillée que ne le faisait la constitution de 1973. L'Ombudsman peut enquêter, de sa propre initiative ou sur la base d'une plainte, sur n'importe quelle action ou omission de la part d'un agent du gouvernement, si telle action ou omission lui apparaît comme étant illégale, injuste, inappropriée ou inefficace. Il peut également ordonner à un agent gouvernemental de poursuivre ou terminer une action ou un devoir exigé par la loi, ainsi que de mettre fin à, ou d'empêcher ou corriger, toute action abusive ou manquement au devoir. Finalement, il peut demander aux instances gouvernementales l'assistance et les informations qui lui sont nécessaires et a le droit d'examiner tout document, pièce comptable ou autre ayant trait à son enquête.

Un nouvel article constitutionnel (Article XIII) traite de la justice sociale et des droits de l'homme. Il y est fait état des organisations syndicales, des réformes agraires et urbaines, de celles concernant les ressources naturelles, les logements, la santé, les femmes, et le rôle et les droits des organisations populaires. En ce qui concerne ces dernières, la constitution déclare que «l'Etat doit respecter le rôle des organisations sociales indépendantes, afin de permettre au peuple de poursuivre et de défendre, dans le cadre de la démocratie, ses intérêts et ambitions légitimes, par des moyens pacifiques et légaux... Aucune restriction ne sera faite au droit dont bénéficient le peuple et ses organisations de participer de manière efficace et légitime à tous les niveaux de décisions dans le domaine social, politique et économique. L'Etat doit promulguer des lois visant à faciliter le développement de procédures de consultation.

Une Commission des Droits de l'homme est établie sous l'article XIII. Elle comprend un président et quatre membres,

dont la majorité doit être des juristes.

La Commission a le droit d'enquêter, sur sa propre initiative ou à la suite d'une plainte émanant de n'importe quelle personne, sur toute violation des droits de l'homme et de ses droits civils et civiques. Elle peut prendre les mesures légales requises pour protéger les droits de toute personne sur le territoire des Philippines, ainsi que de citoyens vivant à l'étranger, de même qu'elle peut prendre des mesures de prévention et d'assistance juridique aux démunis lorsque leurs droits ont été violés ou doivent être protégés. Les membres de la Commission ont le droit de visiter les prisons, les pénitenciers et les centres de détentions. Ils peuvent créer un programme permanent visant à améliorer le respect des droits de l'homme.

Dans son nouvel article XIV, la constitution inclut les grandes lignes de la politique nationale sur l'éducation, le langage, les sciences et la technologie, les arts, la culture, les sports et la famille. Dans le domaine de l'éducation, il y est dit que «l'Etat se doit de protéger et de promouvoir le droit des citoyens à une éducation de qualité à tous les niveaux, et de prendre les mesures nécessaires à ce que tous puissent avoir accès à cette éducation». Sur la question linguistique, la constitution déclare que «la langue nationale des Philippines est le Filipino. Au fur et à mesure de son évolution, elle se développera et s'enrichira au contact des langues philippines et autres». Pour ce qui est des sciences et de la technologie, la constitution stipule que «les sciences et la technologie sont essentielles au développement national et au progrès. L'Etat soutient les efforts scientifiques et technologiques indigènes, appropriés et autarciques, et leur application dans le système de production et dans la vie de la nation». Sur les arts et la culture, l'Etat «doit encourager la conservation, l'enrichissement et l'évolution

dynamique de la culture nationale des Philippines, sur la base du principe de l'unité et de la diversité, dans le cadre d'une libre expression artistique et intellectuelle». Au sujet des sports, «l'Etat doit promouvoir l'éducation physique et la pratique des sports dans le but d'encourager la discipline personnelle, l'esprit d'équipe

et d'excellence, pour le développement de citoyens sains et éveillés». Enfin, sur le sujet de la famille, la constitution déclare que «l'Etat reconnaît la famille comme étant la base de la nation. Il doit donc renforcer les liens qui l'unissent et promouvoir de manière active son développement intégral.»

Singapour

«Ce n'est pas l'usage, et je ne permettrai pas non plus aux éléments subversifs de se tirer d'affaire, en insistant que je dois apporter des preuves contre eux devant un tribunal, ou présenter des éléments de preuve conformes aux strictes règles de preuve.»

C'est en ces termes que le Premier ministre de Singapour, Lee Kuan Yew, a révélé à quel point son gouvernement s'était éloigné de la légalité, dans ses tentatives de faire prévaloir ses propres intérêts.

Dans sa déclaration, le Premier ministre Lee faisait allusion aux 16 dirigeants de la communauté paroissiale détenus en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act), le 21 mai 1987. La détention de ces personnes met en lumière plusieurs aspects troublants de la condition des droits de l'homme à Singapour.

L'un de ces aspects est la remise en usage de la Loi sur la sécurité intérieure, qui existe encore. Adoptée en 1960, celle-ci permet, au moyen de mandats de détention renouvelables tous les deux ans, de détenir sans accusation ou procès toute personne soupçonnée d'agissements portant atteinte à la sécurité de Singapour. Chia Thye Poh, ancien député,

a ainsi été gardé en prison pendant plus de 20 ans.

Les récentes détentions ont provoqué une vague de critiques contre la Loi sur la sécurité intérieure elle-même et contre les faits qui entourent cette affaire particulière.

Parmi les 16 détenus, figurent un avocat, un comptable, un éditeur, un homme d'affaires et trois journalistes, ainsi que des employés de l'Eglise travaillant à plein temps.

Après avoir observé le silence pendant une semaine et imposé le black-out sur les nombreuses protestations internationales, le gouvernement a fait une déclaration, alléguant que les 16 détenus étaient impliqués dans une 'conspiration marxiste visant à renverser le système social et politique existant à Singapour.' Le prétendu 'cerveau' du complot est M. Tan Wah Piow, qui étudie aujourd'hui le droit à Balliol College à Oxford. Celui-ci a nié tout lien avec les détenus, et déclaré que si une tentative était faite d'établir un Etat communiste, il serait le premier à s'y opposer. Sa préoccupation est d'assurer la primauté du droit, base de sauvegarde et de renforcement des libertés civiles reconnues dans la Constitution. Il avait été emprisonné en 1974 pour ses activités

politiques au sein du syndicat des étudiants de l'université, et avait demandé l'asile au Royaume-Uni, après son incorporation dans l'armée, à la suite de sa remise en liberté. Depuis, le gouvernement n'a cessé de chercher à le discrediter.

Telles qu'elles sont formulées à la presse, les allégations contre les 16 détenus sont très vagues. Elles vont de «la dissimulation (aux autres) de leurs penchants idéologiques et de leurs intentions subversives, ainsi que leur revendication d'être des travailleurs sociaux convaincus, luttant contre de prétendues injustices et l'oppression» à la représentation de «pièces satiriques plaçant constamment sous un mauvais jour le système politique et social de Singapour», à l'abandon de «carrières bien payées, au profit d'emplois mal payés à 300 ou 400 dollars par mois, qui leur permettraient d'influencer les autres.»

Non seulement, il n'est pas donné aux détenus la possibilité de répondre à ces allégations, mais la plupart de celles-ci, telles qu'elles ont été formulées par le Ministère de l'intérieur, font état d'activités conformes à l'exercice des droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association. Le gouvernement n'a produit aucune preuve convaincante de ses allégations d'une intention de renverser le gouvernement pour mettre en place un gouvernement communiste.

Comme l'a déclaré le Secrétaire général de la CIJ dans la lettre qu'il a adressée à l'Ambassadeur de Singapour à Genève, concernant ces détenus, «ces allégations sont très vagues et leur véracité peut être mieux appréciée par un tribunal». Il a instamment demandé que «ces 16 personnes soient jugées dans les meilleurs délais ou remises en liberté», et prié l'Am-

bassadeur de transmettre d'urgence cette requête à son gouvernement.

Des protestations ont également été élevées par des organisations paroissiales et d'étudiants dans plusieurs pays d'Asie, y compris l'Australie et la Nouvelle Zélande, par des organisations internationales telles qu'Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'homme et le Conseil mondial des églises.

Voici quelques détails concernant ces détenus:

Vincent Cheng 40 ans, Maîtrise en Théologie, Secrétaire exécutif de la Commission de Justice et paix (organe créé par l'église catholique).

Tay Hong Seng 36 ans, Licencié es Sciences (R-U), Editeur de sous-tirage.

William Yap 40 ans, Diplôme de traducteur (R-U), Editeur de sous-tirage.

Chia Boon Tai 36 ans, Licencié es Sciences (R-U), Homme d'affaires.

Kenneth Tsang 34 ans, Licencié es Lettres (R-U), Directeur de publicité.

Jenny Chin Lai Ching 29 ans, Licencié es Lettres (R-U), ressortissante malaisienne et Reporter au New Straits Times, Malaisie.

Teresa Lim Li Kok 32 ans, éditrice.

Wong Souk Yee 28 ans, Licencié en comptabilité, Directeur principal de recherche.

Teo Soh Lung 38 ans, Licencié en Droit, Avocat, membre du Conseil de la Société de Droit de Singapour.

Tan Tee Seng 28 ans, Directeur des ventes.

Low Yit Leng 28 ans, Diplômée de Polytechnique, Directrice des projets dans une imprimerie, épouse de Tan Tee Seng.

Chung Lai Mei 22 ans, Opérateur de production.

Ng Bee Leng 23 ans, Assistant social à plein temps au Centre social catholique de Geylang.

Nah Lee Lin 22 ans, Diplômé de Polytechnique, Assistant à plein temps au Syndicat des étudiants en Polytechnique de Singapour.

Tang Lay Lee 33 ans, Licencié en Droit, Employé à plein temps au Mouvement des jeunes travailleurs chrétiens.

Kevin de Souza 26 ans, Licencié en Droit, Assistant à plein temps à la Société des étudiants catholiques de Polytechnique de Singapour.

Le 22 juin 1987, la nouvelle a été annoncée que quatre des 16 détenus ont été libérés et six autres arrêtés, parmi lesquels un homme d'affaires, un avocat et un Maître de conférences à l'université. Le communiqué du gouvernement annonçant les nouvelles arrestations a également déclaré que parmi les douze détenus restant de la première arrestation, Vincent Cheng, prétendu être un personnage important du soi-disant réseau marxiste, serait gardé en prison pour deux ans. Les onze autres seraient détenus jusqu'à un an pour procéder à ce que le gouvernement appelle «leur rééducation».

Tchécoslovaquie

Lorsque le gouvernement tchèque a décidé de dissoudre la Section Jazz du syndicat des musiciens, le président de celle-ci, Karol Srp, envoya quelques 130 lettres demandant que cette mesure lui soit expliquée, sans recevoir la moindre

réponse. L'explication fut donnée par un représentant du Ministère de la Culture, qui déclara, lors du procès de la Section Jazz, que «le Ministère ne répond pas à des lettres d'organisations qui n'existent pas!» L'épisode donne une idée de

l'atmosphère «orwellienne» qui a marqué toute cette affaire, au cours de laquelle un juge déclara que l'activité de la Section Jazz était «digne d'éloges mais devait avoir lieu à l'intérieur d'un *cadre légal*, car *il faut contrôler les valeurs sociales*».

La revue de la CIJ a publié, dans son numéro 37, un article sur le cas de la Section Jazz et les événements qui ont conduit à ce que ses dirigeants soient accusés de violations du code pénal. Le procès a, en fait, eu lieu en mars 1987. Plusieurs observateurs occidentaux ont découvert qu'ils ne pouvaient pas assister au procès lui-même, bien que celui-ci ait été «partiellement» ouvert au public, dans le sens où les observateurs avaient accès aux couloirs du tribunal, tandis que les correspondants de trois agences de presse, Reuters, Agence France Presse et Voice of America, avaient droit à des places à l'intérieur.

Tous les chefs d'accusation sont tombés, mis à part celui d'avoir «poursuivi une activité commerciale sans autorisation» (selon l'article 118 de la Constitution), au titre duquel il est possible de se voir infliger une peine de huit ans de prison.

La décision du tribunal selon laquelle l'article 118 avait été violé, se base sur le fait que le groupe aurait vendu des périodiques et encaissé des cotisations jusqu'à l'arrestation de ses dirigeants, l'an passé. Tous les accusés ont toutefois été condamnés à des peines beaucoup plus légères que celles requises par le procureur. Karol Šrp a été condamné à 16 mois d'emprisonnement et l'un de ses adjoints, Vladimir Kouril, à 10 mois, tandis que deux autres accusés ont été mis en liberté surveillée et que le cinquième a bénéficié d'un sursis.

Si le tribunal a été relativement clément et partiellement ouvert au public, cela semble attribuable à l'intérêt international considérable qui s'est manifesté en faveur de la Section Jazz. Plusieurs musiciens et

écrivains de renommée mondiale ont signé des pétitions en faveur des accusés. En outre, le soutien populaire dont bénéficie la Section sur le plan national, ainsi que la politique de *glasnost* annoncée par l'URSS, et qui semble sur le point de s'étendre à toute l'Europe de l'Est, tout cela semble avoir contribué à calmer l'attitude des autorités vis-à-vis des accusés.

Il en reste néanmoins que, malgré tout, la culpabilité des accusés a été prononcée lors d'un procès dont les motifs principaux semblent avoir été le contrôle de l'expression artistique et culturelle, contrairement au Pacte sur les droits civils et politiques, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Accords d'Helsinki et à la Constitution tchécoslovaque.

Parmi les autres aspects inquiétants de l'affaire, il y a le fait que seuls trois journalistes ont eu accès à la salle du tribunal, parmi tous les correspondants étrangers, sympathisants politiques et observateurs voulant assister au procès. De plus, le docteur Joseph Pursa n'a pas été autorisé à témoigner. Avocat principal de la Section Jazz, il avait été radié du barreau en 1986, de toute évidence pour cette même raison. Les autorités lui avaient interdit l'accès au tribunal parce qu'il aurait pu être appelé à témoigner au procès. En effet, les accusés comptaient sur son témoignage, car ils avaient agi selon ses conseils en matière légale. La cour a refusé de l'entendre, sur la base du fait qu'il n'avait pas témoigné lors de l'enquête préliminaire.

Sur cette question, la Fédération internationale pour les droits de l'homme d'Helsinki note que «cette raison procédurière ne répond pas à la question de savoir pourquoi la cour aurait choisi au départ de ne pas faire comparaître un témoin de cette importance. Cette manière de procéder nous fait douter de l'impartialité du procès.»

Un recours a été déposé par la défense.

COMMENTAIRES

Commission des droits de l'homme

La 43ème session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est réunie à Genève, du 2 février au 13 mars 1987. Les 43 Etats membres ont élu comme Président M. Leonid F. Evmenov, de la République socialiste soviétique de Biélorussie. La Commission a entendu les débats sur la plupart des 25 points de son ordre du jour. Elle a adopté 61 résolutions, dont figurent, parmi les plus importantes, la reconnaissance des droits des objecteurs de conscience au service militaire, la condamnation de l'utilisation des mercenaires et de ses effets indésirables sur les droits de l'homme, et troisièmement, une résolution sur la situation au Sri Lanka, adoptée par consensus. Des intervenants de renommée mondiale ont pris la parole devant la Commission, pour aborder diverses questions. La Commission a également noté cette année, l'attitude plus conciliante de l'U.R.S.S. illustrant sa nouvelle politique de «glasnost», tandis que la délégation américaine n'a pas réussi à faire passer un certain nombre d'objections qu'elle a formulées.

Les résolutions

Comme elle l'avait fait l'année dernière, la Commission a adopté sept résolutions condamnant l'Afrique du Sud et le système d'Apartheid. Si cette année, tout comme l'année dernière, les Etats-Unis se sont joints au consensus sur la résolution approuvant la deuxième décennie de lutte

contre le racisme, ils ont voté cette année contre la résolution condamnant l'Afrique du Sud, plutôt que de s'abstenir, comme ils l'avaient fait l'année dernière. Une fois encore, ils se sont abstenus sur la résolution soutenant les droits du peuple namibien à l'auto-détermination, et ont voté contre les quatre autres résolutions.

Une importante résolution sur l'intolérance religieuse a été adoptée sans vote. L'Union soviétique a parrainé un amendement, demandant la création d'un groupe de travail de session pour la rédaction d'un instrument international sur la question de l'intolérance religieuse. Plusieurs gouvernements et ONG ont estimé que cette proposition est prématurée. Un tel groupe de travail y investirait beaucoup de temps, et mettrait plusieurs années avant de parvenir au terme de son travail. En outre, il existe le risque qu'un instrument produit par un groupe de travail soit plus susceptible d'affaiblir que de renforcer l'excellente déclaration des Nations Unies qui existe déjà. Dans ce domaine sensible, la coopération internationale est plus souhaitable que la condamnation juridique.

La résolution condamnant l'utilisation de mercenaires propose de désigner pour une année un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur ce phénomène.

La Commission a posé un nouveau jalon en adoptant la résolution sauvegardant les droits des objecteurs de conscience au service militaire. La Commission n'a pas entendu de débats sur cette résolution, faute de temps. Il est à noter la

décision de s'abstenir de l'Union soviétique, après des années de ferme opposition. La résolution demande aux Etats de reconnaître l'objection de conscience comme un exercice du droit à la liberté de pensée et de conscience, reconnu par la Déclaration universelle et par le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Lors du vote de cette résolution, 26 Etats se sont prononcés pour, 2 contre, et 14 se sont abstenus.

Le débat concernant les droits économiques, sociaux et culturels ont eu de meilleurs résultats que lors des années précédentes, grâce en partie à l'approbation par l'Assemblée générale du projet de Déclaration présenté par la Yougoslavie sur le droit au développement (voir Documents, *infra*), à la première réunion contemporaine du nouveau Comité de l'ECOSOC sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux Principes de Limburg rédigés par la CIJ. La Déclaration yougoslave est remarquable par le fait qu'elle est parvenue à un accord en deux années seulement, là où le groupe de travail de la Commission, qui s'était penché sur la question pendant plusieurs années, n'avait pas trouvé un accord sur un seul paragraphe. Les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont des exemplaires avaient été distribués au troisième Comité de l'Assemblée générale à la demande du gouvernement du Royaume-Uni, ont été portés à la connaissance de la Commission, à la demande des Pays-Bas. Les Principes, publiés dans le dernier numéro de cette Revue, ont suscité une réaction favorable de la part des délégations des Pays-Bas, de la Yougoslavie, de Chypre, de l'Irlande et de l'Australie, qui ont estimé que ce document faisait autorité en ce qui concerne le Pacte, et qu'il constituait une passerelle entre la théorie et la pratique.

La résolution sur le droit au développement a été adoptée sans vote, mais les Etats-Unis n'ont pas participé au consensus. Le délégué américain a expliqué que son gouvernement ne pouvait apporter son soutien au droit au développement, à cause du caractère normatif qui lui était conféré, et qu'il s'opposait à sa reconnaissance en droit international. Il a posé la question de savoir si 1) les Etats ont une obligation autre que l'obligation morale de participer au développement, 2) il est raisonnable de lier le désarmement au développement, et 3) il est nécessaire de placer les droits économiques, sociaux et culturels au-dessus ou au détriment des droits civils et politiques. Au cours de son intervention, le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays a consenti 300 milliards de dollars au titre de l'aide au développement, et que les pays occidentaux participent pour 98% au budget des Nations Unies.

Une résolution sur le Chili a été adoptée par consensus après le retrait d'un projet de résolution parrainé par les Etats-Unis. La perpétuation des violations des droits de l'homme au Chili a été condamnée, et il a été demandé au gouvernement de ce pays de se conformer à la Déclaration universelle. La mandat du rapporteur spécial a été renouvelé pour une autre année.

Comme les années précédentes, le débat et l'examen des résolutions au titre du point 12, ayant trait aux violations flagrantes des droits de l'homme, ont suscité une controverse considérable. Par exemple, deux projets de résolution ont connu un échec significatif; il s'agit du projet des Etats-Unis condamnant Cuba, et de celui de Cuba condamnant les Etats-Unis. Tous deux ont été contrariés par les motions de l'Inde, acceptées en vertu de la Disposition 65(2) qui stipule que la Commission ne devrait pas entrer en matière concernant les projets de résolution. Une autre motion

invoquant la même Disposition a été introduite par la Belgique, pour annuler le projet de résolution de l'Union soviétique sur l'Afghanistan. Un autre projet de résolution sur l'Afghanistan, présenté par la R.S.S. de Biélorussie, a été retiré.

La motion du Pakistan, invoquant la Disposition 65(2), pour empêcher l'examen de la résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique de l'Iran, a échoué. La résolution a été adoptée par vote, avec 18 voix pour, 5 contre, et 16 abstentions.

Malgré les nombreux recours aux motions invoquant la Disposition 65(2) et qui avaient contrarié d'autres projets de résolution de caractère émotionnel et politique, le consensus a été obtenu sur la dernière résolution examinée par la Commission, concernant la situation au Sri Lanka. A l'origine, le projet de résolution avait été proposé de manière non-officielle par un groupe d'ONG. Les gouvernements se sont emparés des négociations, lorsque la délégation de l'Argentine a accepté de parrainer le projet, avec plus tard, le soutien de l'Inde. La réussite de ces négociations est, en grande partie, à mettre au crédit de l'Ambassadeur Sène du Sénégal qui, en sa qualité de Président du groupe des non-alignés, a grandement contribué à la réalisation du consensus. Dans sa forme finale, la résolution demande au Sri Lanka de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge pour la distribution de l'aide humanitaire, et de continuer à donner des informations à la Commission. Bien qu'il y ait eu consensus, le Sri Lanka et l'Inde ont surpris, lorsqu'ils se sont livrés à un long et amer échange verbal, pour expliquer leur vote.

Bien que la Commission ait terminé son examen des résolutions sur une note de consensus, l'usage de la Disposition 65(2) est resté une préoccupation, manifestée par plusieurs délégations, qui estiment

que la Commission devrait considérer l'intérêt des questions dont elle est saisie, et ne pas se dérober devant sa mission. La question reste de savoir si une position est mieux affirmée en votant le refus d'examiner un projet de résolution qu'en votant contre la résolution.

Les intervenants et les discours

Tant les gouvernements que les ONG ont profité du forum de la Commission pour mettre en présence une foule d'intervenants. Parmi les plus remarqués sur une variété de questions concernant l'Union soviétique, figuraient Boris Kratsov, Ministre de la Justice de l'Union soviétique, et Alexandre Sukharev, Ministre de la Justice de la R.S.S. de Russie qui ont, l'un et l'autre, parlé de la démocratisation dans leur pays. Le Rabbin Shayevitch, de la Synagogue de Moscou, a également pris la parole au nom de l'Union soviétique. Son discours a porté sur les droits sociaux et culturels en Union soviétique. Toutefois, quelques jours plus tard, Natan Scharansky et Youri Orlov ont tous deux condamné la situation des droits de l'homme en Union soviétique. Pendant leur discours, les délégués soviétiques ont quitté leur siège pour se mettre à l'arrière de la salle.

Concernant la situation en Afrique du Sud, Audrey Coleman, membre du Comité de soutien aux parents de détenus a parlé des enfants détenus, tandis qu'Archie Gumedé a fait impression, lors de son intervention sur les efforts déployés par le Front démocratique uni pour susciter le changement dans ce pays.

Sam Nujoma, dirigeant de la SWAPO, est intervenu sur la situation en Namibie.

Couverte de cicatrices, et encore sous les pansements après avoir été mise en flammes par la police chilienne en été 1986, Carmen Gloria Quintana a lancé un appel poignant à la Commission. La Com-

mission a décidé d'examiner la question du Chili comme un point distinct de l'ordre du jour, malgré l'opposition des Etats-Unis.

Ont parlé au nom de leur gouvernement, le Ministre zairois des droits et libertés des peuples, Mayidika Nimy, et le Ministre français des droits de l'homme, Dr Claude Malhuret. Le Ministre des affaires étrangères du Guatemala, Mario Amezquita, a déclaré que la situation des droits de l'homme dans son pays s'était améliorée. M. Vernon Walters, Représentant permanent des Etats-Unis auprès des Nations Unies à New York, a déclaré la condamnation par son gouvernement de la situation des droits de l'homme à Cuba. M. Walters était accompagné de cinq «témoins» cubains. Le poète Arnando Valladros, ancien détenu dans les prisons cubaines et aujourd'hui citoyen américain, a parlé à la Commission des conditions de détention et de l'utilisation arbitraire du pouvoir à Cuba.

La CIJ a fait des interventions orales concernant l'intolérance religieuse, le droit au développement, la Sous-commission et le Chili. Dans une autre intervention, La CIJ a attiré l'attention sur la campagne officielle menée en Bulgarie pour empêcher la minorité turque de parler sa langue et d'exprimer sa culture. Au cours de la même intervention, il a été indiqué que les kurdes étaient victimes des mêmes restrictions en Turquie.

Les groupes de travail

La CIJ a participé à deux groupes de travail de pré-session. Le groupe de travail chargé de la rédaction d'une déclaration sur «les défenseurs des droits de l'homme», et qui se réunissait pour la deuxième année, a produit une ébauche de préambule à la déclaration, dont l'objectif final

est de définir les droits des ONG dans leur effort de promotion et de sauvegarde des droits de l'homme. L'autre groupe de travail, qui s'occupe de la rédaction d'une convention relative aux droits de l'enfant, est presque arrivé au terme de sa mission, après quelques sept années de travail. Le Président du groupe de travail s'est félicité de la contribution apportée par les ONG.

Le rapport d'experts du groupe de travail ad hoc sur l'Afrique du Sud et la Namibie a suscité une réaction de la part du gouvernement sud-africain, qui a contesté les conclusions concernant les enfants détenus, en les qualifiant «d'allégations non fondées». Ces conclusions sont, cependant, confortées par celles de la récente mission de la CIJ en Afrique du Sud.

Le groupe de travail chargé d'examiner les disparitions provoquées ou involontaires a conclu que la question exigeait de la Commission une attention continue, étant donné que la pratique persiste dans pas moins de 39 pays. Il note avec préoccupation l'augmentation des disparitions d'avocats défenseurs et de militants des droits de l'homme. Si la pratique est en déclin dans certains pays, dans d'autres, tels que le Pérou, les disparitions continuent «dans des proportions appréciables».

Les rapporteurs spéciaux

Des rapports ont été présentés à la Commission, par les trois rapporteurs spéciaux, sur les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et l'intolérance religieuse. Outre le rapport de M. Ribero sur l'intolérance religieuse, la Commission a été saisie du rapport, d'une plus grande portée, de Mme Odio Benito, rapporteur spécial de la Sous-commission. Il se dégage une perspective plus équilibrée et plus objective, lorsque les rapports sont mis ensemble.

Des rapports sur des pays ont été présentés, concernant le Chili, El Salvador, l'Afghanistan, l'Iran et le Guatemala. Bien qu'ait été renouvelé le mandat de l'expert chargé d'enquêter sur le Guatemala, les efforts visant à exclure le Guatemala, l'année prochaine, de l'examen au titre du point 12, n'ont pas entièrement abouti. On est parvenu à un compromis par lequel le Guatemala serait examiné au titre d'un autre point de l'ordre du jour, l'année prochaine, «... étant entendu que le rapport dont il est question peut être examiné au titre du point 12, s'il s'avérait pertinent de le faire».

La réunion avec les ONG

Au cours de la session, les chefs des délégations américaine et soviétique ont, chacun, invité les ONG à les rencontrer afin de leur esquisser leurs positions politiques concernant la session, et de répondre à leurs questions. Tous deux ont tenu une seconde réunion. Au cours de sa seconde réunion, les Etats-Unis ont organisé un déjeuner de prières. Lors de la deuxième réunion avec la délégation soviétique, le Ministre de la justice de la R.S.S. de Russie, M. Sukharev, a esquissé les changements qui ont lieu en Union so-

viétique. En réponse à la question demandant si des représentants des ONG seraient autorisés à assister à un des procès pour propagande anti-soviétique ou diffamation de l'Etat soviétique, il a, à deux reprises, annoncé qu'il n'y aurait plus de procès concernant ces délits.

Conclusion

Pendant les débats nombreux et sérieux, il y eut un moment de grâce, le 6 mars, pour commémorer la Journée internationale de la femme. Tandis que le représentant de la délégation soviétique félicitait les femmes en cette occasion, d'autres membres de la délégation offraient une tulipe à chaque femme présente dans la salle. En exerçant son 'droit de réponse', une représentante de la délégation du Royaume-Uni remercia chaleureusement le représentant soviétique, au nom de toutes ses compagnes. Elle ajouta que les femmes sont des gens pratiques, qui attachent plus d'importance aux actes qu'aux paroles. Elle exprima l'espoir qu'un jour, les dirigeants soviétiques, aussi bien que ceux des autres Etats membres, trouveraient parmi les 53% de leur population féminine quelques femmes dignes de les représenter à la Commission.

Conclusions de l'enquête du BIT concernant la discrimination dans la fonction publique en Rép. Féd. d'Allemagne

L'exclusion des «radicaux» ou «extrémistes» de la fonction publique en République fédérale d'Allemagne a été l'objet d'une controverse et d'un contentieux considérables au cours des quinze dernières années. Pour certains, ces mesures ont constitué une interdiction d'emploi («Berufsverbote»), en violation des garanties constitutionnelles de la liberté d'expression et de l'égalité. Pour d'autres, elles se justifient comme étant des mesures défensives prises par une «démocratie militante» afin de sauvegarder les institutions démocratiques et les libertés individuelles. La question a également mobilisé différents organes internationaux, dont le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, les instances de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le Comité d'experts indépendants créé en application de la Charte sociale européenne. Le BIT, qui suivait la question depuis le milieu des années soixante-dix, a récemment chargé une Commission d'enquête de mener une investigation exhaustive.

Un exposé des faits accusant la République fédérale de ne pas respecter la Convention (No. 111) de 1958 concernant la discrimination (en matière d'emploi et de profession) avait été présenté au Conseil d'administration du BIT, en juin 1984, par la Fédération syndicale mondiale. Dans un rapport daté de février 1985, un

comité tripartite du Conseil d'administration a estimé que cette situation n'était pas conforme aux prescriptions de la Convention. Après la déclaration du représentant de la République fédérale refutant ces conclusions au nom de son gouvernement, le Conseil d'administration avait décidé de confier l'affaire à une Commission d'enquête pour un examen plus approfondi. En novembre 1985, le Conseil d'administration avait désigné les personnes suivantes pour constituer une commission: M. Voitto Saario, ancien Président de la Cour d'appel d'Helsinki (Président), Professeur Dietrich Schindler, Professeur en Droit international et en Droit constitutionnel et administratif à l'Université de Zurich, et Professeur Gonzalo Parra-Aranguren, Professeur en Droit international privé, à l'Université centrale du Venezuela.

La Commission a reçu un volume important d'informations écrites du gouvernement de la République fédérale et de la FSM, ainsi que de syndicats, d'organisations non-gouvernementales, d'avocats et de personnes directement concernées en République fédérale. Elle a entendu des témoins à Genève, en avril 1986, et s'est rendue en République fédérale en août 1986. La Commission a déposé son rapport en février 1987.¹

L'enquête a été centrée sur les mesures prises en application des dispositions pré-

1. Rapport de la Commission d'enquête désignée en application de l'Article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail chargée d'examiner le respect par la République fédérale d'Allemagne du respect de la Convention de 1958 (N° 111) concernant la discrimination (en matière d'emploi et de profession), Bulletin officiel de l'OIT, Vol. LXXX, Série B, Supplément I.

voyant le devoir de loyauté à l'ordre fondamental, libre et démocratique auquel sont tenus les fonctionnaires de l'Etat. Ce devoir est applicable sans distinction des fonctions occupées, non seulement à la fonction publique responsable de l'administration de l'Etat, mais également à l'emploi dans les services publics, tels que les Chemins de fer fédéraux, les postes et télécommunications, l'enseignement public, les services de santé publics, ainsi que l'administration locale. Ces mesures ont eu pour conséquence le refus de la candidature au service public, ou le renvoi de personnes engagées ou impliquées dans des activités politiques qui, bien que légales, sont considérées comme ayant des objectifs hostiles à l'ordre fondamental libre et démocratique. Les principales personnes visées par ces mesures ont été les membres et sympathisants du parti communiste allemand (DKP) et d'autres partis et organisations de tendance marxiste-léniniste. Les mesures d'exclusion ont également frappé des personnes défendant des causes d'extrême-droite, notamment au sein du parti national-démocrate (NPD). Certains cas ont concerné des personnes engagées dans des associations d'étudiants socialistes et dans des causes pacifistes.

La Commission de l'OIT a particulièrement été attentive à déterminer si les mesures prises étaient justifiées aux termes de deux dispositions de la Convention concernant la discrimination (en matière d'emploi et de profession), l'Article 1(2) qui stipule que toute distinction, exclusion ou préférence fondées sur l'application de conditions inhérentes à certains types d'emploi ne peut être considérée comme une discrimination; et l'Article 1, relatif aux mesures s'exerçant contre les personnes légitimement soupçonnées de, ou engagées dans des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat.

La Commission a relevé des différences considérables dans les politiques et les pratiques des pouvoirs publics en République fédérale, concernant l'application des dispositions en matière de devoir de loyauté des fonctionnaires. Un groupe de *Länder* (Brême, Hambourg, Essen, Rhénanie-Westphalie du Nord, Sarre) – comptant 26 millions des 61 millions constituant la population totale du pays – partent d'une présomption de loyauté à l'ordre fondamental, ne considèrent pas l'activité au sein d'un parti politique incompatible avec le devoir de loyauté, et jugent de l'aptitude d'une personne à remplir une fonction dans le service public à la lumière de ses actes propres et spécifiques. Dans une large mesure, cette approche a permis d'éviter des conflits. D'anciens cas de refus d'emploi avaient également été réexaminés. Un autre groupe de *Länder* (Baden-Wurtemberg, Bavière, Basse-Saxe, Rhénanie-Palatinat, Schleswig-Holstein) appliquent des critères plus contraignants et laissent aux demandeurs d'emploi dans la fonction publique la tâche de démontrer que leurs actes tendraient toujours au respect de l'ordre fondamental libre et démocratique; ils exigent aussi des demandeurs d'emploi et des personnes déjà en service de se tenir à l'écart des partis et des organisations dont les objectifs sont considérés hostiles à l'ordre fondamental. Il en résulte que les activités et les tendances politiques qui, dans une partie du pays, ne sont pas une entrave à l'emploi dans la fonction publique constituent une raison d'exclusion du service public dans une autre partie du pays. L'approche la plus limitative a également été observée dans certains services fédéraux, notamment dans le service des postes et télécommunications.

L'enquête de la Commission a été systématique pour déterminer si des difficultés avaient été observées dans le fonc-

tionnement des services publics, imputables à l'application de la politique moins limitative suivie dans certaines parties du pays. Aucune preuve de quelconques effets indésirables n'a été apportée. La Commission a conclu que les mesures plus limitatives adoptées par les pouvoirs publics, dans d'autres parties du pays, étaient allées plus loin qu'il n'était nécessaire pour le bon fonctionnement du service public.

Concernant le nombre important de cas individuels dont elle a été saisie, la Commission a conclu que, à l'exception de quelques exemples de mauvaise conduite cités par le gouvernement ou ses témoins, les activités sur la base desquelles l'on avait cherché à renvoyer des personnes du service public ne paraissaient pas avoir eu un quelconque effet indésirable sur l'accomplissement de leur travail ou sur le bon fonctionnement des services en question, et il n'avait pas été déterminé que le maintien à leur poste des personnes concernées créerait de tels effets indésirables.

Concernant l'argument du gouvernement selon lequel ces mesures étaient néanmoins nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public en temps de crise ou de conflit, la Commission a constaté que ce motif serait valable s'il s'appliquait à la fidélité politique en tant que condition inhérente à l'emploi, à certains échelons, et compte tenu de la nature des fonctions en question, mais qu'une telle situation ne devrait pas être étendue de façon générale à l'emploi dans le service public. L'application sans distinction du devoir de loyauté de tous les fonctionnaires, sans considération des effets qu'auraient pu avoir leur attitude ou activités politiques sur l'exercice de leurs fonctions, n'a pas semblé à la Commission correspondre aux conditions inhérentes à tous types d'emplois dans l'administration publique

à différents échelons, et par rapport au large éventail des autres services publics.

Après avoir examiné les cas dont elle avait été saisie et concernant les enseignants, principal groupe professionnel touché par les mesures fondées sur le devoir de loyauté, la Commission a conclu que dans la plupart des cas, des preuves n'avaient pas été apportées pour justifier les exclusions du service public. Elle a constaté que, si les enseignants avaient des responsabilités particulières dans et hors du service, l'on ne saurait justifier le préjugé que, parce qu'un enseignant milite dans tel parti ou telle organisation, son comportement serait incompatible avec ses obligations. Elle a constaté qu'un des cas concernait des organisations légales, participant normalement à la vie politique et constitutionnelle du pays.

A la lumière de l'examen de ces cas, la Commission a conclu que les mesures prises en application du devoir de loyauté à l'ordre fondamental libre et démocratique s'étaient, à maints égards, écartées des limites autorisées en matière de restrictions par l'Article 1(2) de la Convention concernant la discrimination (en matière d'emploi et de profession), s'appuyant sur les conditions inhérentes à certains types d'emplois.

La Commission a également constaté que les mesures prises, telles que l'ont démontré les cas dont elle avait été saisie, ne répondaient pas aux critères d'exception prévues par l'Article 4 de la Convention. Elle a noté que, dans aucun de ces cas, l'on n'avait fait état que ces personnes étaient coupables d'activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat. L'on n'avait pas non plus cherché à justifier ces décisions en invoquant la nature sensible des postes à pourvoir, quant à leur sécurité. La Commission a relevé qu'il était particulièrement évident que des considérations de cette nature n'avaient joué aucun rôle

dans les nombreux cas concernant les enseignants.

Il a été demandé à la Commission de formuler, dans ses propres termes, des recommandations concernant les mesures à prendre pour corriger les lacunes qu'elle a décelées dans le respect de la Convention. En formulant ses recommandations, la Commission a souligné qu'elle avait pleinement apprécié la valeur et l'importance des dispositions de la loi fondamentale de la République fédérale, qui garantissent les droits et les libertés individuels, et mettent en place les fondements d'un Etat démocratique s'appuyant sur la primauté du droit. La Commission n'a pas cherché à mettre en doute le désir des pouvoirs publics de défendre et sauvegarder ces traits essentiels de l'ordre constitutionnel du pays. L'enjeu était de restreindre les mesures prises de manière à assurer un équilibre entre les droits et libertés des personnes et intérêts de l'ensemble de la communauté.

La Commission a fait la recommandation que seules soient maintenues les limitations sur l'emploi dans le service public qui correspondent aux conditions inhérentes applicables pour certains types d'emploi, dans le sens de l'Article 1(2) de la Convention de l'OIT, ou qui pourraient être justifiées aux termes de l'Article 4 de la Convention. Le critère fondamental devrait être l'aptitude à l'emploi. Dans l'examen de cette question, le principe de la proportionnalité devrait être observé. Ce principe veut que les fonctionnaires ne soient pas soumis à plus de limitations dans la jouissance des droits et libertés assurés à l'ensemble des citoyens qu'il ne serait prouvé nécessaire, pour le bon fonctionnement des institutions de l'Etat et des services publics. Par conséquent, la question de savoir si une personne candidate à un poste dans le service public ou un fonctionnaire de l'Etat est

apte à l'engagement ou à être reconduit dans ses fonctions doit, dans chaque cas, être considérée en tenant compte du caractère spécifique du poste et des conséquences du comportement réel de la personne, pour déterminer ses capacités à remplir le poste et à exercer ces fonctions.

La Commission a défini un ensemble de considérations à garder à l'esprit, concernant le réexamen de la situation par les pouvoirs publics. Celles-ci consisteraient, pour le gouvernement fédéral et les pouvoirs publics des *Länder*, à réévaluer la nature exacte de ces mesures, afin d'assurer le plein respect de la Convention. A moins que les changements proposés puissent être effectués par d'autres voies, des mesures législatives devraient être adoptées. La Commission a insisté que, conformément à la Convention, les syndicats représentant les personnes employées dans le service public devraient être consultées à propos des mesures à prendre. Elle a également attiré l'attention des pouvoirs publics afin que ceux-ci tiennent compte de ses recommandations dans leur examen des cas individuels en souffrance.

Un des membres de la Commission – le Professeur Parra-Aranguren – a une opinion dissidente sur les résultats, les conclusions et les recommandations de la Commission. Il a estimé que chaque traité devrait respecter les normes impératives du droit international général, dans le cas d'espèce, celles qui déclarent les droits individuels fondamentaux, et que la Convention N° 111 de l'OIT ne pourrait être interprétée de manière à couvrir des personnes qui défendent, même par des moyens pacifiques, des idées contraires à ces droits fondamentaux. De l'avis des autres membres, l'on ne saurait trouver des exceptions autres que celles prévues dans l'instrument lui-même, qui a suffisamment pris en compte les besoins de sécurité des Etats. Ils ont également con-

sidéré qu'ils n'y avait aucune justification à placer complètement en dehors de la protection de la Convention des personnes qui avaient agi dans la légalité et qui jouissaient de tous leurs droits civiques.

Dans une lettre adressée au Directeur général du BIT et datée du 7 mai 1987, le gouvernement de la République fédérale, tout en réaffirmant son soutien aux procédures de supervision du BIT, a indiqué qu'il maintenait son attitude selon laquelle ses lois et pratiques étaient conformes à la Convention N° 111, et qu'il ne considérerait pas justifiées les recommandations de la Commission. En raison de cette position, le gouvernement n'envisageait pas de saisir la Cour internationale de justice de cette affaire (une possibilité prévue dans la Constitution de l'OIT).

La réaction négative du gouvernement n'altère pas la validité des conclusions et recommandations de la Commission. L'évolution ultérieure de la situation sera examinée par les organes de supervision permanents du BIT, notamment le Comité d'experts chargé de l'application des con-

ventions et des recommandations, et pourrait également être portée devant le Conseil d'administration du BIT. Aux termes de la Constitution de l'OIT, dans le cas où un Etat refuse d'exécuter les recommandations d'une Commission d'enquête, le Conseil d'Administration peut recommander à la Conférence internationale du travail de prendre toute mesure qu'elle estime opportune et efficace pour assurer leur observation.

Il est à regretter qu'un pays si attaché à la primauté du droit, et qui, par sa Constitution est un *rechtsstaat* notable, puisse considérer que cette importante question de droit international doive être unilatéralement tranchée par le gouvernement concerné plutôt que par une instance judiciaire. L'Article 37 de la Constitution de l'OIT stipule que tout litige ou contestation ayant trait à l'interprétation d'une convention de l'OIT «sera porté pour décision devant la Cour internationale de justice.» Il reste à voir si, en temps utile, l'OIT portera elle-même cette affaire devant la Cour.

ARTICLE

Rapport préliminaire sur l'Afrique du Sud

par
Geoffrey Bindman

Introduction

Au milieu de l'année 1986, la Commission internationale de juristes décida d'envoyer une mission en Afrique du Sud. Elle informa le gouvernement de son intention par l'intermédiaire de l'Ambassadeur d'Afrique du Sud à Genève. Il répondit qu'une mission ne serait pas appropriée à ce moment là parce que l'état d'urgence venait d'être proclamé par le Président de la République, précisément à la date du 12 juin 1986. En conséquence, la mission fut reportée. En décembre 1986, l'état d'urgence était toujours en vigueur et nul signe n'annonçait sa levée. Aussi, la Commission décida-t-elle d'envoyer une mission au début de la nouvelle année. Cette mission partit pour l'Afrique du Sud le 6 février 1987 sans autre avis au Gouvernement.

La décision d'envoyer une mission était le reflet d'une préoccupation internationale croissante sur la base de rapports sur des violations des droits de l'homme et l'écroulement du règne du droit. La rude répression de la résistance a été une caractéristique de la politique du gouvernement en Afrique du Sud depuis le moment où les nationalistes prirent le pouvoir pour la première fois en 1948 et une sévère condamnation de cette politique a été expri-

mée régulièrement tout au long de cette période par la Commission internationale de juristes. Récemment, en même temps et peut-être en réponse à une opposition unie et déterminée contre le système d'apartheid, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud, il est apparu que le gouvernement montait une attaque plus coordonnée et impitoyable que jamais auparavant contre ceux qu'il percevait comme des ennemis, et le faisait par des méthodes qui bafouaient de façon encore plus flagrante les normes internationales des droits de l'homme.

La mission était composée de quatre juristes réputés à la fois comme praticiens et universitaires: Geoffrey Bindman, notaire et avoué pratiquant à Londres; Jean-Marie Crettaz, avocat à Genève; Henry Downing, avocat au barreau de Dublin; et Guenter Witzsch, professeur de droit public au Collège universitaire de Munster en Allemagne fédérale.

Les termes de référence de la mission étaient généraux: examiner le degré de conformité de l'Afrique du Sud avec les principes du droit international des droits de l'homme contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments pertinents. Il a été demandé à la mission d'accorder une attention particulière à un certain nombre

de questions spécifiques, à savoir les droits de l'homme dans les «homelands», les syndicats, l'abrogation des lois sur le passeport intérieur et autre législation discriminatoire, la situation de la sécurité, les services juridiques dans les zones rurales et l'indépendance des juges et des avocats. Les membres de la mission décidèrent en outre d'enquêter sur le traitement des enfants selon le système légal, l'état de l'instruction et la répression de la liberté de parole et d'activité politique.

Un programme de rencontres et de visites fut convenu. L'équipe commença par une série de rencontres à Johannesburg puis se scinda en deux. Deux de ses membres se rendirent au Bophuthatswana puis à Port Elizabeth et au Ciskei. Les deux autres partirent pour Durban et Capetown où les deux premiers les rejoignirent. Ensuite, toute l'équipe alla à Bloemfontein puis passa les derniers jours à Prétoria et Johannesburg. Les membres de la mission rencontrèrent un large éventail d'avocats, d'universitaires, de juges, de travailleurs sociaux, de dirigeants syndicaux et politiques, d'activistes des droits de l'homme et de résidents ordinaires des townships. A la fin de leur séjour, ils rencontrèrent des fonctionnaires du gouvernement et le vice-ministre du Droit et de l'Ordre.

Tout au long de son séjour, l'équipe bénéficia de l'assistance de secrétaires, ce qui lui permit d'enregistrer et de transcrire virtuellement toutes les interviews. L'équipe put se procurer copies de nombreux témoignages (affidavits), de documents des tribunaux, de rapports et de publications relatifs à son enquête. Ses membres souhaitent exprimer leur profonde gratitude à tous ceux qui consacrèrent tant de temps et d'efforts à aider la mission dans sa tâche.

Un rapport détaillé sur les constatations de la mission sera publié aussitôt que possible. Le présent article peut être con-

sidé comme un rapport intérimaire.

1. Généralités

Le gouvernement d'Afrique du Sud est unique par son adhésion continue à une politique de ségrégation raciale appliquée légalement. Cette politique a été employée pour maintenir la concentration du pouvoir politique dans les mains d'une petite minorité de la population, consistant dans une large mesure de personnes de race blanche d'ascendance afrikaner. Le résultat d'une pression récente morale et économique exercée en Afrique du Sud et à l'étranger a été de contraindre à un certain degré de relâchement dans la structure formelle de l'*apartheid*, mais la volonté de la minorité régnante de conserver le pouvoir paraît non diminuée. Ceci a posé un dilemme au gouvernement: une stratégie de répression politique, dans laquelle le règne du droit et le respect des droits de l'homme ont une basse priorité, semble nécessaire pour réaliser la répression de la vaste majorité non affranchie. Toutefois, la reconnaissance de pareille stratégie sape la crédibilité du Gouvernement et affaiblit ses prétentions à la légitimité au sein de la tradition libérale occidentale. Elle a de même un désavantage plus pratique: elle menace les relations commerciales et culturelles avec d'autres pays, en particulier les démocraties occidentales, dont dépend le style de vie chéri par la minorité blanche.

Nous en avons conclu que le gouvernement a résolu le dilemme en faveur d'une attaque sans compromis sur ce qu'il percevait être l'opposition extra-parlementaire organisée. Clairement, il cherche à déguiser au mieux de ses possibilités et à assouplir sa stratégie à l'intérieur d'une structure de légalisme, aidé en cela par l'imposition de restrictions sur la publication

d'informations sur ce qu'il qualifie d'«agitation». Cette dernière est prétendue être l'œuvre de forces subversives opérant souvent à travers des organisations légales et ostensiblement pacifiques. L'intérêt suprême de l'Etat dans la défaite de l'ennemi est considéré comme justifiant le secret et l'abrogation totale des droits de l'homme. Nous ne sommes pas pour autant convaincus que l'étendue du danger répond aux affirmations du gouvernement. Les mesures prises ne pourraient d'ailleurs pas non plus être justifiées même si ces affirmations étaient valables.

2. Légitimité du gouvernement

Les blancs qui seuls votent pour l'élection des membres de l'Assemblée constituent environ 18% de la population. L'Assemblée comporte 178 membres, la Chambre des Représentants («de couleur») a 85 membres et la Chambre des Délégués («indiens») en a 45. Ces deux dernières chambres ont été créées selon la constitution de 1983 qui a instauré le Conseil du Président. Dans le cas d'un désaccord entre les chambres du Parlement sur une loi quelconque, le Conseil du Président, qui pèse largement en faveur du parti national au pouvoir, décide quel est le point de vue qui doit prévaloir. Lorsqu'en 1986 le gouvernement désira renforcer la législation sur la sécurité, les Représentants et les Délégués rejetèrent les lois décrétées par l'Assemblée. Elles furent ensuite mises en œuvre par décret du Conseil du Président.

A part certaines affaires internes et non controversées, qui sont laissées aux chambres «de couleur» et «indienne», la Chambre de l'Assemblée, blanche, est le seul corps législatif effectif. S'il n'est pas rare que des gouvernements soient formés

dans des pays démocratiques par des partis pour lesquels moins de la moitié de l'électorat a voté, la caractéristique unique de l'Afrique du Sud est l'exclusion de toute participation au gouvernement de la grande majorité de ses citoyens. Il en est ainsi même si l'on considérerait comme valable la politique des «homelands» qui a conduit le gouvernement à remplacer unilatéralement la citoyenneté sud-africaine de quelques 8.000.000 de personnes par une citoyenneté douteuse d'un «homeland». Le refus de l'affranchissement a incité quelques accusés noirs, dans des procès en trahison et autres, à rejeter la juridiction des tribunaux, et nous éprouvons une sympathie considérable pour leur attitude. Toutefois, tout en croyant que la légitimité du gouvernement sud-africain est mise sérieusement en question, nous voyons qu'il exerce *de facto* un contrôle total sur le pays. Il ne peut échapper à la responsabilité de répondre aux exigences du droit international par rapport aux droits de l'homme, tout comme s'il s'agissait d'un gouvernement élu démocratiquement.

3. La structure légale de l'apartheid

Nous reconnaissons qu'il y a eu un certain relâchement dans la réglementation légale de l'*apartheid* au cours des récentes années. Ceci est le cas, en particulier, pour ce qui a été appelé la «petite apartheid». La loi de 1953 sur la réservation d'aménagements séparés a légalisé la disposition sur les bâtiments, services et commodités séparés pour des groupes raciaux différents. Elle n'a pas contraint à la ségrégation, mais elle a permis que celle-ci soit appliquée grâce à une ordonnance locale ou d'Etat. Il y a eu depuis 1979 une politique d'accord d'exemptions en blanc pour

légaliser l'usage multi-racial des commodités. Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a découragé ce que le Premier Ministre Vorster décrivait comme «des mesures discriminatoires selon la race, inutiles et purement irritantes et non essentielles pour le développement séparé». Mais pendant notre visite, quatre jeunes filles furent poursuivies juridiquement à Durban sur l'accusation de s'être baignées illégalement à partir d'une plage réservée aux blancs et – l'affaire ayant bénéficié d'une large publicité – un écolier noir se vit opposé un refus à la participation à un événement sportif national par les dirigeants de l'école blanche qui devait l'accueillir.

L'amendement de 1957 à la loi sur l'Immoralité et la Loi sur les mariages mixtes de 1949 ont été abrogés, mais la Loi sur les Zones de groupe empêche des couples vivant ensemble de franchir la ligne de la couleur sans permission du Gouvernement. La répugnance du Gouvernement à renoncer aux exigences de cette loi est illustrée par son refus même de permettre à son propre ambassadeur auprès de la CEE, le professeur Ranchod, de résider dans une zone réservée aux blancs. L'abolition des lois sur le passeport intérieur qui n'affectaient que les noirs a été saluée par le gouvernement comme le signal de la disparition de l'*apartheid*, mais il s'agit d'un progrès limité, le contrôle de l'afflux est imposé de façon tout aussi effective par l'application d'autres lois. La loi sur le *Squatting* illégal criminalise la résidence dans une zone non autorisée et donne pouvoir aux autorités de déplacer une personne dans tout autre pays que le Ministre peut désigner. La privatisation systématique de la citoyenneté sud-africaine pour ceux consignés dans les «homelands» dits «indépendants» rend leur présence hors de ces «homelands» illégale sauf s'ils peuvent établir une résidence permanente à la

satisfaction d'une bureaucratie hostile. Ceux qui possèdent encore la citoyenneté sud-africaine ne peuvent déménager sans avoir un logis et un travail où se rendre – une impossibilité virtuelle dans les circonstances présentes.

La Loi sur la Restauration de la Citoyenneté a aussi été saluée comme un changement et un progrès et, indubitablement, elle marque une croisée des chemins par rapport à la politique qui cherchait à exclure toute personne noire de la citoyenneté sud-africaine. A l'évidence, le Gouvernement a reconnu que cette politique ne peut être pleinement mise en œuvre – les gens vivant dans les «homelands» non indépendants refusent l'indépendance parce qu'ils peuvent voir que les conditions, pour ceux des «homelands» qui ont opté pour l'indépendance, sont encore pires qu'en Afrique du Sud. Mais les citoyens des «homelands» dits «indépendants» qui maintenant voient la possibilité de réclamer la citoyenneté sud-africaine sont souvent déçus. Seuls ceux qui sont déjà des résidents permanents, avec un logis et un travail hors du «homeland» seront qualifiés et ils seront aussi à la merci de l'arbitraire bureaucratique qui sera rarement exercé avec sympathie.

Des observateurs indépendants avec lesquels nous nous sommes entretenus voyaient l'abolition des lois sur le passeport intérieur comme un élément d'une nouvelle stratégie gouvernementale pour contourner les tribunaux au lieu de poursuivre publiquement les délinquants devant ceux-ci l'arbitraire administratif prend une place que les juges ne peuvent superviser aisément, par exemple décider si une personne dépourvue du nouveau papier d'identité sera renvoyée dans son «homeland». Une autre illustration de cette stratégie est le remplacement des déplacements forcés par des déplacements «volontaires». En réalité, l'étendue des

déplacements forcés demeure considérable. Quelques 64.000 personnes furent contraintes de quitter leurs foyers en 1986, quoique le Gouvernement ait prétendu en 1985 qu'il n'y aurait plus de déplacements forcés. La Loi sur les Zones de Groupe assure que les noirs ne seront pas autorisés à demeurer dans les zones convoitées par des blancs, ou là où des blancs formulent des objections à leur proximité. Des déplacements forcés ont été annoncés sous forme de menaces à Brits, au Transvaal, et à Lawaai-kamp dans la province du Cap oriental. Dans les deux cas, ils furent retardés en face de la protestation populaire mais il n'y a aucune raison de supposer qu'ils ne seront pas mis en œuvre lorsque l'intérêt extérieur aura faibli. Dans le cas de Brits, il est allégué que le déplacement est justifié par des conditions insalubres d'existence, mais celles-ci sont clairement causées par la faute du Gouvernement qui a négligé de les améliorer et la véritable raison est le désir des voisins blancs d'étendre leurs limites. A Lawaai-kamp, c'est à nouveau à l'initiative de la ville voisine blanche de George qui possède le site et se fie à ses droits de propriétaire pour chercher à évincer une communauté urbaine tout entière.

La structure de l'*apartheid* continue à n'être pas touchée par les changements «cosmétiques» auxquels le Gouvernement a procédé jusqu'à maintenant. Aucun changement n'est proposé dans le système scolaire public de ségrégation. Même la Loi sur les Zones de Groupe pourrait être abrogée sans menacer la domination blanche. Peut-être même la Loi sur l'Enregistrement de la Population pourrait-elle être sacrifiée en dernier ressort, alors que l'affranchissement séparé dépend d'elle; mais aussi longtemps que cette loi subsiste, l'affirmation du Gouvernement qu'il démantèle l'*apartheid* demeurera vide de toute substance.

4. Instruction

Un autre domaine principal de la ligne de conduite gouvernementale dans lequel il n'y a aucun signe de l'abandon de l'*apartheid* est l'instruction. La ségrégation dans les écoles est la pierre angulaire de la domination blanche et la politique du Parti national a été d'assurer un système d'instruction inférieur et séparé pour les noirs.

Verwoerd porta la responsabilité de l'introduction de l'«instruction bantoue» en 1953. Celle-ci était conçue pour équiper les enfants noirs pour le rôle servile que le système d'*apartheid* leur imposait.

Les écoles fournies aux enfants noirs ont de maigres ressources si on les compare aux écoles destinées aux blancs et le programme a exclu des sujets nécessaires pour les préparer à l'instruction supérieure et l'admission dans des professions spécialisées. Il y a une grave discrimination dans les fonds fournis par l'Etat pour les enfants noirs et les enfants blancs. La dépense par enfant est six fois plus élevée pour les enfants blancs que pour les noirs. Ces enfants noirs qui sont parvenus à être admis dans les universités soit appartiennent à une très faible minorité ayant été acceptée dans des écoles des églises ou privées, soit ont réussi, grâce à un talent et un travail dur exceptionnels, à vaincre les énormes désavantages du système d'instruction populaire. Au cours des récentes années, les étudiants noirs ont protesté vigoureusement contre la discrimination qui leur est infligée et ils ont été à l'avant-garde de l'activité anti-*apartheid*. Des boycotts d'écoles sont survenus à travers tout le pays. En conséquence, les enfants ont été la cible d'une répression violente par l'Etat. Policiers et soldats ont procédé à des arrestations sur les lieux scolaires et, par leur présence constante, ont provoqué la résistance qui est ensuite considérée

comme justifiant les arrestations, les détentions et les attaques violentes, y compris de nombreux enfants tués par les forces de sécurité. Nous examinons un peu plus loin les pouvoirs et la conduite des forces de sécurité.

Dans une tentative de convaincre le Gouvernement de modifier sa politique d'instruction publique et d'impliquer les parents et la communauté dans la prise de décisions, un Comité National sur la Crise de l'Instruction (CNCI) a été instauré au début de 1986. Sa conférence consultative, tenue à Durban en avril fut attaquée par des chargements entiers d'autobus de vigiles Inkhata mais la conférence conclut néanmoins ses délibérations et décida que le boycott des écoles nationales devrait prendre fin et qu'il fallait que les enfants retournent à l'école en dépit du manquement du Gouvernement à répondre aux demandes de réformes dans le système. A leur retour à l'école, l'intention était que les étudiants complètent «l'instruction populaire» en rejetant la structure inférieure fournie par les autorités.

Le soulèvement de Soweto de 1976 fut une protestation contre la politique en matière d'instruction publique. Ce fut la commémoration projetée de l'anniversaire de Soweto, le 15 juin 1986, qui incita le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence le 12 juin. Depuis lors, le CNCI a été sérieusement gêné par la détention de nombre de ses dirigeants. Il nous a été dit que des enfants ayant été libérés après détention ont de grandes difficultés à être réadmis à l'école. Ils en sont exclus sur les instructions de la police de sécurité.

Nous avons accordé une attention particulière aux problèmes qu'affrontent les noirs pour obtenir l'accès à la profession juridique. Le nombre d'avocats noirs est — manifestement — de loin inférieur à la proportion de noirs dans la population. Ceux qui viennent d'écoles gouvernementales

ont la tâche extrêmement difficile de passer des examens en latin, un sujet qui n'est normalement pas enseigné dans les écoles noires. Il nous a été rapporté qu'à l'université de la ville du Cap, par exemple, les étudiants noirs peuvent avoir à prolonger leurs études de jusqu'à deux années pour réaliser la qualification minimale en latin, que le Gouvernement a rendue récemment plus rigoureuse. Ceux des étudiants noirs qui ont réussi à passer les examens professionnels doivent encore franchir l'obstacle de l'acceptation par un cabinet de notaires et avoués en qualité de clerc lié par un contrat d'apprentissage ou encore de stagiaire dans un cabinet d'avocats. Nous avons entendu des critiques très sévères sur le manquement des organisations professionnelles qui ne prennent pas de dispositions adéquates pour l'admission d'avocats noirs et le Président du Barreau a reconnu que sa branche de la profession juridique n'avait pas réussi à prendre la situation bien en main en face à ce problème. On nous a dit, par exemple, qu'il n'y avait que deux avocats noirs pratiquant régulièrement au barreau de Johannesburg. On nous a assuré que le barreau était maintenant pleinement conscient de ses responsabilités et cherchait d'urgence des moyens de les remplir. En particulier, les difficultés financières qu'affrontent de nombreux avocats au début de leur carrière affectent plus probablement les jeunes avocats noirs parce qu'il était plus improbable qu'ils disposent de ressources. C'est pourquoi on attribuait davantage de bourses.

5. Syndicats

Paradoxalement, la Loi sur les Syndicats est un domaine où le pouvoir de négociation des travailleurs noirs, accablé au désir du Gouvernement de rendre

l'Afrique du Sud attrayante pour les investissements étrangers l'a conduit à augmenter les droits des noirs. En 1981, la discrimination dans le droit sur les relations industrielles a été supprimé dans la Loi amendée cette année-là sur les Relations du Travail. Peu après fut constitué le Congrès des Syndicats Sud-Africains, principalement noir mais en principe non racial.

Le COSATU a été considéré par le Gouvernement comme un danger politique à cause de son opposition sans compromis à l'apartheid et sa collaboration avec le Front Démocratique Unifié d'opposition. Le FDU est une organisation parapluie couvrant quelques 640 groupes religieux, sportifs, de travail, d'affaires, communautaires et autres. Des membres de ces groupes ont été soumis à des tracasseries flagrantes pendant l'état d'urgence, y compris l'arrestation et la détention sans accusation de nombre de ses dirigeants. Nous fûmes informés que plusieurs syndicalistes, sur une courte période, avaient été menacés d'éviction de leurs fonctions. Il semble que ceci doit avoir été une tactique coordonnée et la croyance est forte que la police de sécurité l'a orchestrée.

Lorsqu'une action est prise dans l'industrie, quoique résultant de griefs purement industriels, c'est devenu une pratique commune pour les employeurs de faire appel aux policiers qui alors arrêtent les grévistes et les soumettent ainsi à la pression pour qu'ils mettent fin à leur action. Les limitations du droit de faire la grève prévues dans la Loi sur les Relations du Travail facilitent assez la justification de ces arrestations même si les policiers n'ont pas choisi de se fier à leurs pouvoirs selon la réglementation d'urgence. Dans certains cas, les policiers ont insisté auprès des grévistes pour qu'ils retournent au travail et ont même cherché à s'adresser à des meetings de grévistes. Une telle partialité de la part des agents du

Gouvernement est manifestement en contradiction avec la politique de négociations collectives libres incorporée dans la législation.

6. Les lois sur la sécurité

La politique proposée de développement séparé a commencé après l'élection du gouvernement Verwoerd en 1948, et fut accompagnée de l'introduction et l'affinement d'un ensemble législatif conçu pour supprimer l'opposition extra-parlementaire – que le Gouvernement supposait être l'œuvre des communistes. D'où la suppression de la Loi sur le Communisme, dans laquelle celui-ci était défini en termes si vagues qu'il devenait illégal même de défendre toute forme de socialisme. Lorsqu'en 1960, après Sharpeville, le Gouvernement souhaita déclarer hors-la-loi le Congrès National Africain (ANC) qui était devenu très largement populaire et constituait une épine dangereuse dans le flanc du Gouvernement, même la notion de celui-ci sur le communisme ne pouvait être étendue de façon à couvrir toute opposition à l'apartheid. La Loi de 1960 sur les Organisations Illégales autorisa en conséquence le bannissement de toute organisation qui, de l'opinion du Ministre, menaçait la sécurité publique ou le maintien de l'ordre public. Cette loi fut utilisée pour bannir l'ANC, puis le Congrès Pan-Africain (PAC), et par la suite, un certain nombre d'autres organisations. En 1967, dans l'affaire Fonds sud-africain d'aide et de défense contre le Ministre de la Justice, la Chambre d'Appel estima qu'une organisation bannie n'avait même pas le droit d'être entendue pour contester la prise d'une telle décision.

Les individus considérés par les autorités comme subversifs pourraient aussi faire l'objet d'ordres de bannissement et

de restrictions qui pourraient imposer des limitations très importantes et infiniment variables à leur liberté, y compris l'interdiction d'assister à des assemblées, le confinement à un lieu particulier ou une région particulière, ou l'exclusion d'un lieu ou d'une région, l'assignation à résidence, l'interdiction de communiquer avec toute personne (même un conjoint vivant dans la même demeure), et l'obligation de faire rapport régulièrement à un poste de police. Toute personne portée sur la «liste» est exclue de l'exercice de la profession d'avocat. La Loi sur la Suppression du Communisme confère au Président de l'Etat le pouvoir de bannir toute publication qu'il estime promouvoir les objectifs du communisme.

La Loi sur les Publications, de 1974, est devenue l'instrument principal de la censure actuelle en Afrique du Sud. Un comité nommé par le Ministre des Affaires Intérieures peut déclarer toute publication «indésirable». Les critères sont très vastes, ils incluent tout matériel dommageable pour les relations entre n'importe quelles sections des habitants du pays ou préjudiciables à la sûreté de l'Etat, le bien général ou la paix et le bon ordre. Il existe un droit d'appel au Conseil d'Appel sur les Publications, dont les membres sont aussi nommés par le Gouvernement.

Sauf lorsque se posent des questions d'interprétation réglementaire, la juridiction des tribunaux a été virtuellement exclue selon la législation sur la sécurité et la censure que nous venons de décrire. Jusqu'après 1980, la disponibilité des tribunaux à intervenir même lorsqu'ils auraient pu le faire était rare. Par exemple, des dispositions statutaires laissant des décisions importantes affectant la liberté individuelle d'opinion à la discrétion d'un Ministre étaient traitées comme si elles excluaient la juridiction des tribunaux, et ceci totalement. Plus récemment, une at-

titude plus audacieuse a commencé à émerger.

Depuis 1963, la législation a permis la détention sans accusation ni jugement, sur l'autorité du Gouvernement ou même d'un seul fonctionnaire de police attiré. La loi permettant la détention est maintenant consolidée dans la Loi de 1982 sur la Sécurité Intérieure. Cette loi définit les pouvoirs du Gouvernement par rapport au bannissement d'organisations, d'assemblées et d'individus, les pouvoirs de fouille, de saisie et de détention. Elle crée aussi ou confirme une série de délits envers la sécurité, dont les principaux sont le terrorisme, la subversion, le sabotage et la promotion des objectifs du communisme. Le terrorisme, comme le délit de droit commun de trahison, entraîne la peine de mort. Dans son essence, c'est la commission de violences dans l'intention de renverser l'état. Il est toutefois défini en termes si vastes qu'il inclut le simple encouragement de la menace de violence «pour réaliser, faire survenir ou promouvoir toute visée ou tout changement constitutionnel, politique, industriel, social ou économique dans la République» ou «pour inciter le Gouvernement... à commettre ou à s'abstenir de commettre n'importe quel acte ou à adopter ou à abandonner n'importe quel point de vue particulier.»

Il y a de nombreux autres délits criminels, à la fois en droit commun et créés statutairement, qui peuvent être utilisés dans des situations politiques ou de sûreté. Le meurtre et la trahison, tous deux entraînant la peine de mort, sont les plus évidents, mais des accusations de sédition et d'intimidation ne sont pas inconnues. Le délit de droit commun de violence publique est utilisé le plus fréquemment et de très grands nombres de personnes, et plus particulièrement des jeunes gens et des enfants, en ont été accusés en relation avec l'«agitation» dans les communautés

urbaines noires.

La détention selon la Loi sur la Sécurité Intérieure, sans accusation, est permise à la fois dans le but de prévenir la commission d'infractions et pour préparer à un procès sur une accusation criminelle. Le paragraphe 28 permet la détention préventive de ceux qui, selon l'opinion du Ministre, peuvent être soupçonnés de vouloir commettre des délits contre la sûreté ou s'engager autrement dans des activités qui mettent en danger la sûreté de l'Etat. Jusqu'à présent, les tribunaux ont considéré que les mérites de la décision du Ministre ne peuvent être révisés. En 1985, toutefois, la Cour Suprême du Natal a estimé que le Ministre doit donner des raisons pour sa décision et que ces raisons doivent être suffisamment spécifiques pour donner au détenu une occasion honnête de formuler des objections à sa détention. Mais le Ministre n'a aucune obligation de tenir compte de quelque manière que ce soit de ces objections, sauf que, s'il les rejette, il doit soumettre sa décision à un conseil de révision. Malheureusement, le Gouvernement nomme aux fonctions du conseil de révision en secret, aucune représentation légale n'est autorisée devant celui-ci et ses délibérations et recommandations ne sont pas publiées. On est donc très loin d'une garantie effective.

Le paragraphe 50 de la loi donne un autre pouvoir de détention préventive à tout fonctionnaire de police pour une période de 48 heures, qui peut être étendue par un magistrat jusqu'à 14 jours. En juin 1986, un amendement a ajouté le paragraphe 50A, qui permet la détention pour 180 jours, cette période étant renouvelable, sans même les garanties du paragraphe 28. L'objet de cet amendement, qui fut par la suite appliqué par le Conseil présidentiel après que la Chambre des Délégués et celle des Représentants l'aient rejeté, semble être de donner des pouvoirs éten-

dus de détention sur une base permanente et qui ne seraient autrement à disposition que dans un état d'urgence. Si cette mesure n'avait pas été retardée par les autres Chambres, le Gouvernement aurait pu ne pas recourir à la nécessité de déclarer l'état d'urgence, le 12 juin 1986.

Le paragraphe 29 permet la détention dans le but de l'interrogatoire de toute personne n'importe quel fonctionnaire de police gradé a raison de croire qu'elle a commis ou a l'intention de commettre n'importe quel délit contre la sûreté; de telles personnes peuvent être gardées au secret pour ce qui, dans ses effets, est une période indéfinie; la Loi permet la détention jusqu'à ce que le Commissaire de police estime que le détenu a répondu de manière satisfaisante à toutes les questions ou jusqu'à ce que nul but utile ne puisse être attendu de la continuation de la détention. Le tribunal a affirmé sa juridiction pour décider jusqu'à un certain point des mérites d'une détention, selon le paragraphe 29, parce que le statut exige que le fonctionnaire qui prend la décision de détenir ait «raison de croire» les faits qui constituent la base de son droit de le faire. Le juge Leon, au Natal, à la suite du jugement dissident célèbre de Lord Atkin, pendant la Seconde Guerre Mondiale, par la Chambre des Lords britannique, dans le cas *Liversidge contre Anderson*, a estimé que ceci était une exigence objective que le tribunal avait le droit de réviser par référence aux preuves. La Chambre d'Appel a soutenu la décision (*Hurley contre Ministre du Droit et de l'Ordre*) par laquelle la libération du détenu – un travailleur ecclésiastique que nous avons rencontré à Durban – fut ordonnée. Toutefois, il est important de relever que la juridiction du tribunal ne va que jusqu'à la validité de la décision initiale de détention. Les preuves de conduite illégale telle que la torture, qui peuvent être mises en question devant le

tribunal, peuvent rarement être obtenues parce que les détenus, selon le paragraphe 29, peuvent être gardés au secret, sans accès par des conseillers juridiques ou même des membres de leur famille. Jusqu'à maintenant, les tribunaux n'ont pas non plus cru qu'ils ont juridiction pour ordonner qu'un détenu, selon le paragraphe 29, soit présenté au tribunal pour témoigner en son propre nom ou d'autre manière (*Schermbucker contre Klindt*, 1965). Il y a toutefois des indications que certains juges seraient prêts à passer outre à cette décision.

Des dispositions sont prises pour des visites régulières par un magistrat et par le médecin-chirurgien du district (tous deux employés du gouvernement) et pour une révision, après six mois de détention, par un conseil de révision nommé par le Président de l'Etat. Ces garanties se sont révélées inadéquates. Les détenus sont à la merci de policiers de la sécurité dont la fonction est d'extraire des informations ou des aveux. Depuis 1963, 60 détenus au moins sont morts en cours de garde à vue dans des circonstances suspectes. Les cas de Steve Biko et de Neil Aggett sont parmi les rares qui sont largement connus. Par ailleurs, les juges n'ont par ailleurs pas reconnu suffisamment qu'il est impossible de se fier à des aveux obtenus sous le stress inévitable de cette situation. Le rejet routinier de tous les aveux de ce genre pourrait mettre fin à cette forme de détention.

Une autre forme de détention préalable au jugement découle du pouvoir accordé par le paragraphe 30 de la Loi au procureur général (un procureur gouvernemental et non un politicien élu comme en Grande-Bretagne) d'opposer son veto à l'accord de la liberté provisoire à ceux qui sont accusés de délits contre la sûreté en cassant la décision du juge. Dans le procès en trahison, à Pietermaritzburg, de 16 dirigeants

de l'UDF, le tribunal a découvert un vice de procédure dans l'exercice tenté par le procureur général de formuler son veto, qui résulta en fait en l'accord de la liberté provisoire (soumise toutefois à des conditions rigoureuses) (*S. contre Ramgobin*). A part pareilles possibilités d'échappatoire, entièrement fortuites, ce pouvoir, qui usurpe une fonction judiciaire par son essence, est absolu et ne peut être mis en question.

Le pouvoir le plus remarquable et draconien de la détention préalable au jugement est le pouvoir de détenir des témoins. Le paragraphe 31 permet la détention de «toute personne supposée pouvoir donner des preuves matérielles pour l'Etat dans toute procédure criminelle pour un délit contre la sûreté. De telles personnes peuvent être détenues pour une période allant jusqu'à 6 mois avant que ne prenne place le procès correspondant et ensuite pour aussi longtemps que dure celui-ci. Aucune information n'est rendue publique au sujet de l'identité de tels détenus.

Dans le procès en trahison de Delmas, plusieurs témoins détenus ont déjà témoigné qui ont été presque certainement gardés en détention depuis bien avant le début du procès en janvier 1986. Il a été dit à l'un de nos membres par le procureur général du Transvaal que c'est la pratique de garder des témoins potentiels au secret pour éviter qu'ils soient influencés par leur famille ou des avocats. Il est inhérent au témoignage de tels témoins qu'il n'est pas possible de s'y fier, cependant les juges l'acceptent habituellement. Le fait qu'il ne soit pas possible de s'y fier est démontré par l'indication selon laquelle des témoins courageux ayant été détenus dans ces circonstances (y compris l'un de ceux du procès Delmas) ont à l'occasion dénoncé la police par la suite, lorsqu'ils ont été présentés au tribunal et ont refusé de témoigner pour soutenir l'accusation.

7. L'Etat d'urgence

On peut s'étonner de la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait rechercher des pouvoirs encore plus grands que ceux décrits ci-dessus qui font partie du droit permanent du pays. En sa qualité d'autorité de pointe en Afrique du Sud sur les lois relatives à la sûreté (et de l'un des critiques les plus virulents du Gouvernement), le Professeur Anthony Mathews de l'Université du Natal a dit: «La législation permanente et «ordinaire» a déjà provoqué une destruction à environ quatre-vingt-dix pour cent du règne du droit et placé le pays dans un état d'urgence permanent. Si, par dessus tout cela, une urgence est déclarée selon la Loi sur la Sécurité publique de 1953, les vestiges brisés du règne du droit sont balayés pour la durée de la crise.»

La Loi de 1953 donne au président de l'Etat pouvoir de déclarer par proclamation qu'un état d'urgence existe au sein de la République ou de n'importe laquelle de ses régions. Une proclamation n'est pas sujette à une mise en question légale. Ayant proclamé une urgence, il a pouvoir de proclamer les réglementations qui lui semblent nécessaires ou opportunes pour le maintien de la sécurité publique ou de l'ordre public ou pour mettre fin à l'urgence ou pour traiter des circonstances concernant l'état d'urgence. La Loi lui donne pouvoir d'établir des réglementations différentes pour des régions et des classes de personnes différentes et, ce qui est important, de déléguer l'autorité de formuler des ordres, des règles et des arrêtés. Avant 1985, ces pouvoirs n'avaient été exercés qu'une seule fois: après Sharpeville en 1960. Le 21 juillet 1985, ils furent utilisés pour déclarer l'état d'urgence dans certaines régions. Celui-ci fut levé le 7 mars 1986. Mais, le 12 juin 1986, l'état d'urgence fut à nouveau

proclamé sur toute l'étendue du territoire et est toujours en vigueur.

Les réglementations décrétées le 12 juin avaient une étendue plus vaste que celles de l'état d'urgence précédent. Les principales réglementations, décrétées par le président de l'Etat, incluent le pouvoir d'arrestation et de détention par le soldat ou le policier le moins gradé pour jusqu'à 14 jours, période extensible à l'infini par une décision secrète prise par le Ministre et ne pouvant être mise en question. Le paragraphe 3(1) des réglementations précise: «un membre d'une force peut, sans mandat d'arrêt, arrêter ou provoquer l'arrestation de toute personne dont la détention est, à son avis propre, nécessaire pour le maintien de l'ordre public ou la sécurité du public ou de la personne elle-même, ou pour l'achèvement de l'état d'urgence, et peut, avec un ordre écrit signé par tout membre d'une force, détenir ou provoquer la détention de toute personne qui sera gardée dans une prison.» Après 14 jours, la personne doit être relâchée sauf si la période est prolongée par le Ministre.

Les réglementations interdisent de formuler, de posséder ou de répandre des déclarations subversives – définissant «subversif» si largement que le terme couvre virtuellement toute critique du statu quo: elles donnent au Président de l'Etat pouvoir de déclarer hors-la-loi et de saisir toute publication considérée par lui comme menaçant les intérêts de l'Etat; elles ont interdit la publication de toute information sur les activités de la police par rapport à tout incident provoqué par l'«agitation»; elles ont accordé une indemnité aux membres des forces de sécurité contre des poursuites ou la responsabilité civile découlant de leurs actes illégaux commis de bonne foi, et elles impliquent l'éviction de la juridiction des tribunaux pour se prononcer sur la lé-

galité des réglementations ou de tout ce qui est fait en conformité avec elles. Une quantité stupéfiante de réglementations locales ont été publiées par des commissaires divisionnaires de police sous autorité déléguée, y compris des restrictions détaillées sur les funérailles, le couvre-feu, l'interdiction de posséder des T-shirts et des emblèmes de 47 organisations de la province orientale du Cap, l'interdiction faite aux élèves des écoles de se trouver hors de leurs locaux de classe durant les heures d'école, l'interdiction de répandre des déclarations faites par 119 organisations nommées de la province du Cap, l'interdiction d'assemblées convoquées par des organisations nommées du Witwatersrand, l'interdiction de flâner sur tout le territoire du Kwan-dele. L'infraction à n'importe quelle réglementation est un délit criminel, mais peu d'accusations ont été portées pour de telles infractions, parce que la détention sans accusation est plus simple – et pour éviter d'avoir à présenter l'accusé au tribunal.

Pour le Gouvernement, l'autre avantage principal est la compétence pour légiférer par des réglementations sans avoir à passer par des processus parlementaires. Les myriades de réglementations détaillées qui ont été émises stopperaient les activités du Parlement si elles devaient être soumises à la législation. Bien entendu, une autre question est de savoir pourquoi le gouvernement sud-africain, ayant déjà donné un pouvoir virtuellement illimité à ses troupes, ressentirait l'obligation de fournir une autorité légale pour chaque action. Il est paradoxal qu'un gouvernement qui viole sur une échelle massive le règne du droit tel qu'il est entendu par toutes les nations civilisées puisse attacher de l'importance à un légalisme étroit. La tentative gouvernementale d'exclure les tribunaux de la supervision

des réglementations d'urgence n'a pas été entièrement couronnée de succès. Les tribunaux ont refusé de reconnaître les clauses d'éviction, adoptant le point de vue que leur pouvoir de déterminer la validité de la législation déléguée est inhérente à leur fonction constitutionnelle. De plus, se basant sur la doctrine affirmée par les tribunaux anglais, ils ont déclaré certaines parties des réglementations d'urgence *ultra vires* ou nulles pour être équivoques. Dans d'autres cas, ils ont ordonné la libération de détenus sous l'état d'urgence pour des raisons analogues à celles discutées par rapport aux détentions en vertu de la Loi sur la Sécurité Intérieure. Le fait demeure cependant qu'en fait très peu des détentions selon l'état d'urgence ont été mises en question avec succès. Le nombre de ceux qui sont détenus depuis le 12 juin 1986 est estimé à environ 25.000 – aucun chiffre exact n'est connu. Sur ceux-ci, on croit que quelque 40% sont des enfants de moins de 18 ans.

Le comportement des forces de sécurité dans les communautés urbaines noires a été tenu à l'écart de tout examen par le peuple. Le fardeau de la preuve de mauvaise foi pour vaincre l'immunité repose sur le plaignant. C'est un fardeau virtuellement insurmontable. Nous n'avons été informés que d'un seul cas où un officier de police a été poursuivi pour violence pendant l'état d'urgence. Cette affaire n'est pas achevée.

Les forces de sécurité se sont vues en fait donner toute liberté pour agir sans contrainte. L'étendue et l'incertitude de la législation, l'auto-assurance de la police et la détermination évidente du Gouvernement de supprimer la dissidence par tous les moyens nécessaires ont créé une atmosphère de terreur dans les communautés urbaines. En ce qui concerne les media, elles ont fait que tous les

éditeurs et les journalistes, à l'exception des plus courageux, sont devenus des auto-censeurs qui craignent d'offenser un Exécutif tout puissant.

8. La suppression de l'opposition à l'apartheid

L'état d'urgence a été utilisé en tant que moyen pour empêcher l'activité politique pacifique ordinaire. La formation de l'UDF pour s'opposer à la nouvelle constitution, en 1983, fut accompagnée et suivie de nombreux meetings publics, l'essence de l'organisation démocratique. Le Gouvernement a choisi de ne pas bannir l'UDF – il serait difficile de le faire sans bannir toutes ses organisations affiliées dont le nombre est approximativement de 600 et dont beaucoup sont d'innocents groupes de membres des églises – mais il a décidé à l'évidence de faire n'importe quoi à l'exception du bannissement pour en empêcher les activités. La Loi de 1982 sur la Sûreté Intérieure donne pouvoir à tout magistrat de bannir tout meeting dans son territoire ou d'imposer des conditions à la tenue de meetings. Le Gouvernement peut bannir n'importe quel meeting n'importe où. Depuis que l'état d'urgence a été déclaré, les meetings ont été empêchés par routine pour tous les groupes ayant un but politique aussi éloigné que ce soit. En particulier, l'UDF n'a pas pu tenir des meetings publics. Les réglementations de l'état d'urgence bannissent spécifiquement la défense des «structures alternatives», illustrant la préoccupation gouvernementale pour prévenir la croissance d'un système alternatif imposé par le Gouvernement. En général, le peuple a refusé d'accepter la légitimité des fonctionnaires et des conseillers nommés ou patronnés par le Gouvernement.

Le Gouvernement a aussi utilisé largement des pouvoirs d'arrestation et de détention qu'il s'est donnés par la Loi sur la Sûreté Intérieure et les réglementations de l'état d'urgence pour mettre ses opposants politiques hors de circulation. Des dirigeants de l'UDF de toutes les parties du pays ont été détenus pour des raisons peu convaincantes. Bien que les tribunaux aient estimé que les raisons de la détention peuvent être exigées, il est très facile pour la police de donner des raisons spécieuses qui ne peuvent être aisément mises en question. Par exemple, il est régulièrement prétendu que le détenu est soupçonné d'être membre de l'ANC, organisation bannie. Les tribunaux ne procèdent pas à une enquête sur de telles affirmations et jusqu'à maintenant ils ont refusé d'ordonner que le détenu leur soit présenté pour fournir des preuves en possible réfutation. Il a déjà été souligné que des chefs du COSATU et du CNCI ont été mis hors circulation de la même manière. Un autre exemple des tracasseries infligées à l'UDF est le procès en trahison qui prend présentement place à Delmas, près de Pretoria. Nous y avons assisté et avons pu parler à plusieurs accusés pendant la pause du déjeuner. Parmi les 19 accusés il y a des dirigeants de l'UDF, y compris son secrétaire national. Treize d'entre eux ont été détenus pour plus de 18 mois, la libération conditionnelle leur ayant été refusée en trois occasions. L'un de nos membres a assisté à l'une des audiences de mise en liberté. Celle-ci fut refusée pour raison de «sûreté nationale» mais il n'y avait aucune preuve d'une menace quelconque à la sûreté nationale – le tribunal accepta l'argument du Gouvernement selon lequel il ne pouvait révéler les preuves parce que le faire eut été à son tour attentat à la sûreté nationale.

Le même membre de notre mission

était aussi présent au précédent procès en trahison à Pietermaritzburg. 16 dirigeants de l'UDF furent déférés en jugement, ostensiblement pour trahison et autres délits contre la sûreté, mais l'objectif réel semble avoir été de faire obstacle à l'UDF en mettant ses dirigeants hors de circulation. Le Gouvernement a retiré l'affaire après qu'il soit devenu clair que le juge Milne n'accepterait pas sa prétention que l'UDF, contrairement à ses affirmations, avait épousé la violence et était ainsi clairement rattaché à l'ANC banni, de sorte qu'il pouvait être identifié à toutes ses lignes de conduite. A Delmas, un juge à l'esprit plus proche de l'exécutif peut, peut-être, mieux accepter cette revendication que le juge Milne n'était préparé à le faire.

9. Enfants

On estime que le nombre de personnes détenues selon les réglementations de l'état d'urgence, depuis le 12 juin 1986, avoisine 25.000. Parmi elles, environ 40% sont des enfants de moins de 18 ans. Le Comité de Soutien des Parents des Détenus (CSPD) a récemment estimé que 10.000 enfants de moins de 18 ans ont été détenus, dont 8.500 ont moins de 17 ans. Tous les chiffres pouvant être obtenus sont probablement inexacts. Le Gouvernement est obligé de révéler le nom de 13.194 personnes détenues depuis le début du présent état d'urgence (*Weekly Mail*, 20-26 mars 1987). Mais ces chiffres n'incluent pas ceux qui, au moment où chaque série de chiffres a été publiée, avaient été détenus pour moins de 30 jours. De plus, ils ne concernent pas les personnes qui étaient détenues selon la Loi sur la Sûreté Intérieure, celles qui étaient en attente de jugement ou qui purgeaient une condamnation. En outre,

il a été montré que les chiffres du Gouvernement sont incomplets. Nous en avons vu une illustration: une lettre du Ministre du Droit et de l'Ordre nie la détention d'un individu nommé, alors qu'une lettre de la police locale reconnaissait la veille qu'il était détenu par elle. Il y a aussi confusion et incertitude à propos de l'identité de détenus énumérés par le Gouvernement. Les noms sont souvent mal orthographiés et nulle autre information que le nom n'est révélée. On nous a dit que de nombreuses familles ont été incapables de retrouver la trace d'enfants qui peuvent être détenus mais qui peuvent avoir été tués. Le bureau de Johannesburg du DPSC a publié récemment des statistiques relatives à la détention d'enfants dans le district et couvrant la période qui va jusqu'au 5 février 1987. Il a enregistré 885 enfants de moins de 18 ans ayant été détenus depuis le début de l'état d'urgence. Dans le Transvaal méridional, 537 enfants de 17 ans et moins demeurent en détention. Sur ceux détenus dans cette région, 3 seulement sont connus pour avoir été accusés d'un délit. Parmi les enfants ayant été détenus, il y en a plusieurs âgés de 10, 11 et 12 ans. Au moins 4 de ces derniers, qui sont identifiés dans le rapport DPSC, sont restés en détention depuis le début de l'état d'urgence et le sont encore. Beaucoup se sont plaints d'avoir été attaqués, parfois sérieusement, ce qui a été vérifié au cours d'examen médicaux postérieurs à la libération.

Le nombre d'enfants ayant été gardés dans des cellules de la police dans l'attente de jugement est beaucoup plus élevé. Le Ministre du Droit et de l'Ordre a déclaré au Parlement qu'en 1986, 58.962 enfants âgés de 17 ans au moins avaient été détenus. La période moyenne d'une telle détention n'a pas été précisée. Indubitablement, beaucoup auront été, par la

suite, mis en liberté provisoire puis, soit acquittés, soit condamnés à des peines n'impliquant pas l'emprisonnement. Le 15 octobre 1986, selon le Ministre de la Justice, 2677 enfants de 17 ans ou moins étaient détenus en prison, sur lesquels 254 étaient âgés de 15 ans ou moins. Ces chiffres n'incluent pas 2280 petits enfants (dont 1880 noirs) qui vivaient en prison au cours de 1986 avec leurs mères emprisonnées.

Ces sèches statistiques n'expliquent pas la position particulière des enfants noirs dans la lutte politique qui se déroule en Afrique du Sud et dont découle leur position préminente parmi les détenus. Ce qui a été décrit comme la «guerre contre les enfants» est issu de leur résistance vigoureuse envers la discrimination dans le système scolaire ségrégatif. Les troubles de Soweto en 1976, impitoyablement réprimés par la police qui en tua beaucoup, avaient trouvé leur origine dans le refus des élèves d'accepter un programme inférieur imposé par le Gouvernement. Le système d'éducation séparée constituant l'une des pierres angulaires de l'apartheid, le mouvement pour changer la structure de l'instruction et placer le contrôle des écoles entre les mains de la communauté est perçu comme une attaque contre le système politique tout entier. Si la communauté est autorisée à contrôler ses écoles, elle ne s'arrêtera pas là; elle exigera le contrôle de toutes les institutions politiques. Ceci explique aussi la détermination gouvernementale de supprimer l'UDF qui promeut activement le développement de structures «alternatives» d'auto-gouvernement au sein des communautés urbaines.

Les enfants ont ainsi constitué la cible particulière d'une violente répression. Les forces de sécurité patrouillent les communautés urbaines dans des «Casspirs» et des «Hippos» lourdement blindés.

(D'autres types de véhicules de police ont été étiquetés «Zola Budds» et «Mellow Yellow»). Les policiers cherchent les troubles et ils les provoquent. Des pierres sont jetées; la réaction est violente – souvent avec des balles en caoutchouc, des gaz lacrymogènes ou de la cendrée (plomb de petit calibre). Même de telles armes «non mortelles» ont causé des blessures graves ou la mort. Dans les pires cas, des fusils de chasse et des carabines sont utilisés. Ce fut le cas lors du massacre de Langa le 21 mars 1985, où 20 personnes furent abattues par la police (dont 17 atteintes de dos).

A la suite d'un incident en cours d'«agitation», ou du boycott d'une école, ou d'autres prétendues infractions à la loi, il y a fréquemment des arrestations, parfois en grand nombre. (Le 12 septembre 1985, la police arrêta 745 élèves de l'école secondaire Hlengiwe à Soweto et les détint un jour et une nuit à la prison de Diepkloof avant de les relâcher sans porter d'accusation (SAJHR vol. 1, p. 300). Fréquemment, les enfants sont accusés de violence publique, un crime de droit commun qui entraîne une sentence maximum de 10 ans d'emprisonnement lorsqu'elle est jugée par un magistrat régional. A leur arrestation, les enfants sont détenus dans des postes de police, puis dans des prisons, souvent avec des adultes. Les prisons sont excessivement surpeuplées. Nous avons été informés par le vice-ministre du Droit et de l'ordre qu'il préférerait de beaucoup que les enfants fussent gardés dans des centres de réhabilitation mais, malheureusement, il n'en existait que pour les blancs, et non pour les enfants noirs.

Dans les postes de police et les prisons, les abus physiques contre des enfants, y compris la torture, sont largement répandus. Des chocs électriques ont été infligés et 20 cas d'usage de gaz lacrymo-

gènes dans les prisons ont été reconnus par le Ministre du Droit et de l'Ordre au Parlement. Des bastonnades et des violences sur des enfants à l'aide de sjamboks sont couramment signalées, et nous avons vu des photographies d'enfants portant des cicatrices qui résultent à l'évidence d'attaques violentes. Deux membres de la mission ont vu au Ciskei des enfants qui portaient des marques de torture huit mois après avoir été interrogés par la police. Ils déclarèrent que les policiers les avaient fouettés avec des sjamboks à bout métallique et des segments de fil de fer enroulés, et qu'ils avaient été échaudés avec de l'eau bouillante et du plastique brûlé. Les enfants se plaindront qu'un traitement médical leur avait été refusé.

Il a été estimé que plusieurs centaines de cas de violence publique se sont déroulés dans tout le pays contre des enfants et des jeunes gens. L'organisation *Black Sash* à Capetown a récemment enregistré de tels cas et nous a fourni les résultats de son travail. La liberté provisoire est souvent refusée à ceux qui sont accusés de délits en relation avec l'agitation et de longs délais s'écoulent avant qu'ils soient traduits en jugement. Dans une proportion très élevée des cas, les accusations sont retirées au moment du jugement ou juste avant, ou bien les accusés sont acquittés. La *Black Sash* déclare que, sur 234 cas dans la région de Boland et de Capetown, de janvier à octobre 1986, seuls 17% des accusés furent condamnés. Les autres 83%, qui doivent être présumés innocents, ont souffert de pénibles épreuves avec guère d'espoir de réparation. Ils sont punis, leurs vies sont brisées par ce qui, dans de nombreux cas, doit être l'usage impropre des procédures légales.

Ceux qui sont condamnés le sont souvent avec ce que nous considérons com-

me des peines d'une excessive sévérité. Une condamnation à quatre ans n'est pas inhabituelle, même lorsque l'enfant est un délinquant primaire pour lequel une peine alternative sans emprisonnement devrait être trouvée. Nous avons été informés de ce que le Ministre du Droit et de l'Ordre avait décrété qu'aucune remise de peine ne devrait être accordée dans les cas de violence publique, rendant ainsi clair qu'une telle infraction est considérée comme un délit politique.

Un membre de notre mission se trouvait au tribunal de Capetown, en octobre 1986, lorsque deux juges de la Cour suprême refusèrent d'infirmer des peines d'emprisonnement pour 7 ans à l'encontre d'un certain nombre de jeunes, âgés de 16 à 20 ans, tous délinquants primaires, la violence dont il s'agissait ne s'élevant pas à davantage que des coups de poing au visage d'un homme, des contusions, avoir mis le feu à quelques rideaux, ou le bris d'une vitre.

Un autre cas qui choque la conscience est celui de Zachariah Makhajane, 13 ans, qui fut détenu sans accusation selon les réglementations de l'état d'urgence, le 21 août 1986. Quelques mois auparavant, il y avait eu des troubles dans son école, mais ils avaient cessé depuis longtemps. Lorsque sa mère s'adressa au tribunal pour obtenir sa libération, la police déposa une preuve selon laquelle Zachariah était un chef d'un Conseil de représentants des étudiants; un enseignant qui ne souhaitait pas être identifié avait prétendu qu'il avait menacé de chasser des enfants hors des classes. Un juge à la Cour suprême refusa d'ordonner la libération de Zachariah, dans un jugement qui ne fait aucune référence à l'âge de l'enfant, quoiqu'il soit évident qu'il en ait été conscient. Un recours en appel devant un collège de trois juges, parmi lesquels, le président du tribunal du Transvaal et un autre juge

généralement considéré comme le plus libéral des juges du Transvaal, fut rejeté en invoquant le motif qu'il n'avait pas été établi que la police n'avait pas correctement évalué la nécessité de la détention pour le maintien de l'ordre public. Pourtant, des possibilités alternatives étaient à disposition: l'enfant aurait pu être mis en pension, ou il aurait pu être poursuivi pour un délit si une quelconque preuve de délit existait. Il est impossible de défendre la conduite de n'importe quel juge qui approuve l'emprisonnement d'un enfant de 13 ans dans ces circonstances.

Les violences infligées contre des enfants en Afrique du Sud devraient être le sujet d'une intense préoccupation pour le Gouvernement, à cause de ses effets à long terme sur la société, aussi bien que sur les enfants eux-mêmes. Il est difficile de comprendre pourquoi le Gouvernement autorise la continuation de ces actes barbares. L'effet disruptif de la détention et de l'emprisonnement d'enfants sur leurs familles peut être extrêmement destructeur. Sur les enfants eux-mêmes, des psychologues nous ont dit que l'effet peut être désastreux et irréversible. Les désordres post-traumatiques du stress sont communs et il peut être impossible, pour beaucoup de ces enfants, de réintégrer la société normale. La politique selon laquelle les enfants qui ont été détenus sont exclus de l'école n'est pas seulement cruelle, elle est aussi la recette pour de futures ruptures sociales.

9. L'administration de la justice et le système judiciaire

En Afrique du Sud, le système constitutionnel fait du Parlement l'autorité suprême. Les juges ont le devoir par leur serment de fonctionnaire d'appliquer la

loi votée par le Parlement. Ils peuvent user de discrétion sous certains aspects, par exemple, pour la sentence; ils ont la responsabilité d'interpréter la loi; et, ainsi que nous l'avons vu, ils peuvent déterminer la validité de la législation subordonnée. Etant donné l'intention évidente du Gouvernement de refuser les droits de l'homme à la majorité de ses citoyens, dans quelle mesure ces pouvoirs permettent-ils aux juges de protéger les droits de l'homme? Et comment usent-ils effectivement des pouvoirs qu'ils ont?

Deux récentes études sur les attitudes de la magistrature de 1910 à 1980 ont critiqué leur promptitude excessive à soutenir les lignes de conduite du gouvernement aux dépens de la liberté individuelle (Corder - Judges at Work, et Forsyth - In Danger for Their Talents). Toutefois, cette tendance a été moins marquée au cours de ces récentes années.

Les juges se voient eux-mêmes comme appartenant à la même tradition professionnelle que les juges anglais et américains, où un degré élevé de compétence technique et d'indépendance vis-à-vis de l'Exécutif est apprécié. Leur approche positiviste de leur fonction les conduit à exclure les influences politiques ouvertes et à assumer une obligation à donner effet à l'intention du Parlement, sans égard à leur opinion personnelle quant à sa sagesse ou sa moralité. Ils sont critiqués par des universitaires distingués tels le professeur John Dugard, pour ne pas prendre suffisamment en compte les principes fondamentaux de liberté et d'égalité du droit romain-néerlandais. Il est certes évident que de nombreux juges n'appliquent aucune présomption en faveur de la liberté personnelle lorsque la libération de détenus est demandée. De plus, il est tout à fait manifeste, à constater les attitudes exprimées par beaucoup de juges, qu'ils soutiennent l'apartheid et les méthodes

du Gouvernement envers ceux qui s'y opposent. Ainsi leur revendication d'indépendance n'est pas entièrement justifiée. Les juges sont nommés par le Gouvernement et il y a eu, par le passé, un certain nombre de nominations très manifestement politiques par lesquelles le Gouvernement a cherché à s'assurer que les tribunaux ne troubleront pas les politiques de l'Etat. Nous admettons que maintenant les juges sont plus généralement nommés pour leurs mérites, mais la prédominance des juges veillant à suivre l'Exécutif assure que les tribunaux en arriveront en général à des décisions s'accordant aux souhaits gouvernementaux.

Au cours de ces deux ou trois dernières années, quelques juges ont démontré un degré d'indépendance, en rendant des décisions contre le Gouvernement dans un certain nombre de cas où ils eurent à interpréter la Loi sur la Sûreté Intérieure et les réglementations de l'état d'urgence. Dans quatre domaines importants, les tribunaux ont pu restreindre l'Exécutif de manière à protéger la liberté individuelle:

- a) bien que l'arrestation et la détention selon le paragraphe 3(1) des réglementations de l'état d'urgence n'exigent que l'opinion subjective du fonctionnaire qui procède à l'arrestation, le tribunal a insisté pour qu'une opinion authentique et *bona fide* soit formée. Dans un cas au moins, la libération d'un détenu a été ordonnée pour ce motif.
- b) Un tribunal a jugé qu'un détenu sous les lois de l'état d'urgence a le droit d'être informé des raisons de la poursuite de sa détention au-delà des premiers 14 jours et, dans un cas très récent, un juge a ordonné la libération pour le motif que de telles raisons étaient insuffisantes.

- c) Quelques parties des réglementations de l'état d'urgence ont été déclarées nulles pour imprécision et quelques actes (tels que la saisie d'un journal prétendu à tort comporter des déclarations illégales) ont été considérés comme étant hors des limites de ces réglementations.
- d) L'interprétation du droit et des réglementations a, dans quelques cas, empêché le Gouvernement d'agir selon son intention, ou de procéder à des actes qu'il croyait autorisé par les réglementations. Par exemple, des clauses dont on croyait qu'elles conduisaient à l'éviction de la juridiction des tribunaux pour l'interprétation des réglementations ont été considérées comme ineffectives et l'exclusion explicite d'accès aux détenus par les avocats a été considérée comme ne signifiant pas ce qu'elle disait. Cette dernière décision, toutefois, est présentement sous le coup d'un appel.

Malheureusement, quelques-unes de ces décisions «libérales» ont été annulées par la Cour d'Appel et d'autres annulées parce que le Gouvernement a amendé la loi. Il est clair que le Gouvernement ne veut pas permettre à une décision contraire d'être maintenue si elle freine sa liberté de détenir n'importe qui à sa totale discrétion. Il est en conséquence manifeste que les juges, tout courageux et indépendants qu'ils puissent être, ne peuvent modérer l'impact des lois sur la sécurité que dans une mesure marginale. En outre, leur présence au banc des juges prête une crédibilité imméritée à un système légal dans lequel la liberté personnelle et politique est laissée sans protection. Nous avons discuté de ce dilemme avec plusieurs juges dont la plupart, mais pas tous, sont considérés comme libéraux. Nous avons été impressionnés par

leur préoccupation de nous faire comprendre qu'ils ne seraient en aucune circonstance prêts à accepter n'importe quelle instruction du Gouvernement, sauf sous la forme d'une loi normalement promulguée. Nous avons aussi été impressionnés par la conscience manifeste qu'ils ont de l'injustice fondamentale du système auquel ils participent. Aucun d'entre eux n'était un partisan du Gouvernement. Ils estimaient tous qu'il était justifié qu'ils poursuivent leur activité au sein de la magistrature et il était apparent que des questions de liberté individuelle ne faisaient pas régulièrement partie de leur travail judiciaire. Ceci est l'effet de la politique gouvernementale de garder les affaires de «sécurité» hors des tribunaux: les juges sont fortement occupés par des disputes commerciales, des divorces, des accidents de la circulation, et des crimes «non politiques». En conséquence, ils ont rarement besoin d'affronter le conflit inhérent à leur participation à un système légal répressif.

La question de savoir si un juge quelconque devrait continuer à assumer ses fonctions sous l'actuel gouvernement sud-africain et sous sa constitution, est morale et ne saurait être tranchée que par par chaque individu. La plupart des avocats noirs et chefs politiques avec qui nous nous sommes discutés de cette question pensaient que les juges «libéraux» devraient se démettre de leurs fonctions, mais il a été reconnu en général que cette démission n'aurait guère d'impact, à moins que les raisons qui l'ont motivée soient exposées publiquement. Deux juges auraient démissionné de leurs fonctions ces dernières années en protestation contre les actions gouvernementales, mais ils ne s'en étaient pas expliqué publiquement. D'autres avocats renommés auraient également refusé des nominations à la magistrature.

Les juges ont été critiqués non seulement pour leur participation à un système légal qui nie les droits fondamentaux à la liberté personnelle. Il a aussi été affirmé que dans l'application de la loi, ils ont pris des décisions qui semblent inhumaines et ont imposé des sentences excessivement impitoyables. Nous avons donné des exemples de sentences prononcées contre des enfants pour violences publiques et l'affaire Makhajane constitue un autre exemple (voir plus haut). Ceci s'applique aux juges «libéraux».

11. Droits de l'homme dans les «homelands»

Il existe dix «homelands» dont quatre sont décrits comme «indépendants»: le Transkei, le Venda, le Bophuthatswana et le Ciskei. Les «homelands» non indépendants sont, pour des raisons pratiques, gouvernés comme s'ils faisaient partie de l'Afrique du Sud – et bien sûr en égard aux questions de sécurité. Les «homelands» autonomes ont leurs propres lois sur la sûreté et leurs systèmes judiciaires séparés, quoique les juges de la Cour suprême soient généralement secondés par la magistrature sud-africaine. Toutefois, l'histoire des droits de l'homme des «homelands» «indépendants» est encore pire que celle de l'Afrique du Sud elle-même, peut-être dans une certaine mesure parce qu'ils sont moins exposés à l'examen critique de la communauté internationale. Nous avons découvert une abondance de preuves que toute dissension politique est impitoyablement réprimée, que les détenus – y compris des enfants – sont torturés brutalement par des forces de police qui collaborent étroitement avec les forces de sécurité sud-africaines, voire supervisées par elles.

Quoique les juges soient aussi indépendants que les juges sud-africains, ils montrent même davantage de répugnance que leurs confrères à mettre fin aux abus de pouvoir de n'importe quelle branche exécutive du gouvernement. Il se peut qu'ils aient encore moins confiance que leurs ordres seront respectés.

Le niveau d'empiétement sur le règne du droit semble varier parmi les «home-lands». Le Venda et le Ciskei ont la pire réputation. Nous avons décrit les preuves de torture d'enfants que nous avons relevés au Ciskei. Nous avons entendu Dean Farisani décrire sa détention arbitraire et son traitement brutal par la police de sécurité du Venda.

Au Bophuthatswana, une Loi déterminant les droits est incorporée à la Constitution. En théorie du moins, elle prévoit la possibilité d'annulation par la Cour Suprême d'actes gouvernementaux et même de législations parlementaires. Il y existe aussi un Ombudsman avec des pouvoirs étendus pour enquêter sur les plaintes des citoyens. Néanmoins, beaucoup de citoyens se sentent impuissants à faire appliquer leurs droits civils, en particulier leur droit à exprimer leurs divergences d'opinion et à organiser une opposition politique envers le Gouvernement.

12. Assistance juridique

Le règne du droit dépend non seulement de l'existence de procédures légales honnêtes, d'une magistrature indépendante et de lois qui reconnaissent les droits fondamentaux de l'homme, mais il exige aussi que les citoyens aient accès à la loi pour défendre leurs droits. Cela signifie que ceux qui n'ont pas les moyens de payer pour leur représentation légale dans des affaires où leur liberté est en jeu doivent en être dotés aux frais de l'Etat.

En Afrique du Sud, la disposition sur l'assistance juridique est totalement inadéquate et l'argent fourni par le Gouvernement dans ce but est fort loin des sommes fournies dans des systèmes légaux comparables. Le besoin d'assistance juridique est particulièrement marqué en Afrique du Sud où un très grand nombre de procès prennent continuellement place dans lesquels l'accusé, s'il est déclaré coupable, peut risquer de longues périodes d'emprisonnement et même la peine de mort. En 1985, 164 Sud-africains ont été pendus et le chiffre pour 1986 ne devrait guère être différent. L'antique système *pro deo* fournit une représentation légale dans les affaires pouvant déboucher sur la peine de mort. Cela signifie qu'un très jeune avocat est délégué par le Barreau pour accepter l'affaire contre un honoraire symbolique payé par ce dernier. Nombre d'avocats ont, en Afrique du Sud, fait leurs premières expériences dans la conduite d'affaires criminelles en défendant des noirs accusés de meurtre; les avocats expérimentés sont trop occupés par des affaires bien rémunérées pour entreprendre un travail *pro deo*. D'autres accusés pauvres, à savoir virtuellement tous ceux qui sont noirs, doivent se fier à l'aide de ceux qui peuvent les représenter sans être payés, ou payés par des sources charitables, généralement de l'extérieur du pays. Le Centre des Ressources Juridiques, qui a des bureaux à Johannesburg, Capetown, Port Elizabeth et Durban, effectue un travail de bon aloi avec un certain nombre de notaires et avoués et d'avocats ayant leur propre cabinet et qui sont disposés à risquer les tracasseries et même la détention pour assurer qu'une défense compétente soit présentée, au moins dans les cas politiques. Une mesure du risque encouru est donnée par le fait qu'au moins 5 avocats dont les cas ont été portés à notre

connaissance ont été détenus sous le présent état d'urgence, tandis qu'ils étaient engagés dans leur travail professionnel. Les tracasseries infligées aux avocats pour les décourager de remplir leurs tâches sont manifestement impropres et sapent le règne du droit. Ceux qui affrontent des poursuites dans les zones rurales font l'expérience de difficultés particulières. Peu d'avocats pratiquent dans ces zones et ceux qui y sont établis dépendent presque invariablement des propriétaires blancs pour leur revenu. En conséquence, ils se sentent incapables de représenter des noirs apparemment en conflit avec l'ordre établi, ou ne sont pas disposés à le faire. Certains d'entre eux nous ont dit qu'ils sont prêts à se rendre dans des zones rurales, mais les distances sont souvent si grandes qu'ils ne peuvent traiter qu'un nombre limité de ces cas. Ils se plaignent aussi de l'obstruction manifestée par les procureurs, par la police, et même par les magistrats. Il faut rappeler que, en Afrique du Sud, les magistrats sont des fonctionnaires gouvernementaux qui, d'ordinaire, favorisent les poursuites dans les affaires politiques. Les avocats de la défense venant de la ville se plaignent d'être traités avec une absence de courtoisie, sans compter qu'il leur faut attendre que les cas des avocats locaux soient d'abord traités. En outre, ils sont convoqués au tribunal pour faire enregistrer des demandes qui auraient pu être traitées par correspondance. Lorsque des avocats de la défense cherchent à instruire des avocats locaux pour qu'ils agissent en tant qu'agents, ceux-ci refusent souvent pour des motifs politiques.

Il y a aussi des plaintes selon lesquelles des tentatives d'établir des centres locaux de conseils dans des townships en zones rurales sont contrecarrées par la police – certains de ceux qui y travaillaient ont été détenus pendant l'état

d'urgence. Des propositions ont été formulées récemment en vue de nommer des avocats salariés itinérants pour conseiller les habitants des townships en zones rurales, mais le gouvernement ne fournit pas de fonds dans ce but et les fonds privés sont rares.

13. Les forces de sécurité et l'état de sûreté

On traite parfois l'Afrique du Sud d'Etat policier. Si cette expression signifie que l'Etat est dirigé par la police sans souci du règne du droit, alors l'Afrique du Sud est très près de correspondre à cette définition. Il en est ainsi à deux niveaux. La police (et le Gouvernement) n'observent pas la loi telle qu'elle est adoptée par le Parlement mais dans tous les cas, la loi votée par le Parlement ne constitue pas le règne du droit car elle exclut les juges de tout pouvoir de garantir les droits de l'homme.

Ce que nous avons déjà dit démontre que les policiers ont des pouvoirs virtuellement illimités d'arrêter et de détenir, et ne craignent guère les tribunaux. Il n'y a guère de preuves d'actions disciplinaires prises contre la police dans des cas où ses membres se sont manifestement rendu coupables de graves abus. Par exemple, le Centre des Ressources Juridiques de Capetown a obtenu un arrêt avant dire droit contre le Ministre du Droit et de l'Ordre et la police, pour qu'ils s'abstiennent d'autres attaques contre les résidents de quelques-uns des camps de squatters dans la région de Crossroads. En dépit de cet arrêt, des attaques furent montées par des vigiles et des policiers (établies par des preuves photographiques tout comme celles, accablantes, de témoins oculaires) et, les 9 et 10 juin 1986, celles-ci conduisirent à l'éviction de quel-

que 60.000 personnes et la destruction de leurs foyers et de leurs biens. Lorsque l'affaire revint devant la Cour pour que l'arrêt définitif soit rendu, le Gouvernement admit le cas. Cependant, aucune action disciplinaire ou judiciaire n'a été prise contre les policiers, quoiqu'ils aient porté outrage à la Cour. C'est aussi dans la région de Capetown que se déroula un incident notoire, celui du «cheval de Troie», au cours duquel trois enfants furent abattus par balles par des policiers ayant soudain émergé de fourgons banalisés et ayant ouvert le feu. Après les meurtres, ils arrêterent plusieurs personnes dans le voisinage et les accusèrent de violences publiques, prétendant qu'ils avaient jeté des pierres. Lorsque l'affaire fut portée devant le tribunal vers la fin de 1986, les policiers furent incapables d'en produire une quelconque preuve crédible et l'affaire fut rejetée. Les policiers responsables ne furent pas poursuivis pour les meurtres et nulle action disciplinaire ne fut exercée contre eux.

Dans l'exercice du contrôle sur les communautés urbaines, il existe des preuves accablantes que les forces de sécurité tirent avantage de l'existence d'un nombre significatif de Noirs qui, que ce soit pour des raisons économiques ou idéologiques (nous supposons plutôt les premières) sont prêts à venir en aide aux autorités pour réprimer l'opposition. Le Gouvernement cherche à éviter toute responsabilité pour une bonne partie de la violence dans les communautés urbaines (townships) en l'attribuant à un conflit «noirs contre noirs». Manifestement, il existe des différences véhémentes de points de vue entre les noirs. Parfois, celles-ci peuvent être l'héritage des anciennes rivalités tribales, mais elles semblent être beaucoup plus fréquemment le résultat du système de l'apartheid qui crée des compétitions désespérées pour

de maigres ressources.

Les groupes noirs qui soutiennent les autorités sont généralement connus pour être constitués de vigiles. Au Natal, le mouvement Inkatha dirigé par le chef Buthelezi remplit ce rôle. Dans la région de Capetown, les vigiles sont surnommés «witdoeke», littéralement, «toiles blanches», terme afrikaans se référant aux brassards blancs que portent beaucoup d'entre eux. Les preuves de collusion avec la police dans l'affaire de Crossroads sont accablantes. Les «camarades» sont les jeunes opposants à l'apartheid qui soutiennent en général l'UDF. Le soutien gouvernemental à ceux qui sont prêts à attaquer les «camarades» peut prendre la forme très tangible et attrayante de versements d'argent, de priorité en matière de logement ou d'emploi et la mise à disposition d'armes. Dans le cas d'Inkatha, le Gouvernement peut ne pas être impliqué directement, mais le propre pouvoir politique du chef Buthelezi en tant que Premier ministre du «homeland» du Kwa-zulu lui vaut un intérêt similaire et le pouvoir de récompenser ses partisans. Nous n'avons vu aucune preuve que le chef Buthelezi ait été impliqué personnellement dans la série de meurtres récents de partisans de l'UDF au Kwamakutha, à Kwamashu et dans d'autres localités du Natal, mais l'évidence d'une implication Inkatha est forte. Une récente étude académique portant sur les troubles dans la région conclut que, de loin, le plus grand nombre de ces troubles ont été la conséquence des initiatives de membres d'Inkatha.

Une tendance récente des vigiles a été leur recrutement pour la police – soit les forces de police d'Afrique du Sud elles-mêmes ou la police locale de la communauté urbaine. Ces «kitskonstabels» (ou policiers instantanés) reçoivent une formation minimale et sont envoyés dans

des communautés urbaines où ils ne sont pas connus personnellement. Beaucoup sont poussés à entrer dans la police par un taux de chômage élevé et quelques-uns ont été poussés au suicide par l'hostilité de leur famille ou l'agonie de devoir se cacher. L'utilisation croissante par le gouvernement de son pouvoir économique sur les noirs pour les contraindre à la délation constitue une autre voie par laquelle il cherche à perpétuer le règne de la minorité.

Une autre évolution sinistre relevée par nombre d'observateurs est l'établissement d'un réseau de «comités de direction conjointe» (les CDC). Le Conseil National de Sûreté est l'organisme responsable de la sûreté de l'Etat. Ses membres sont des ministres clés du cabinet et des généraux et des policiers de rang élevé. Une série de comités régionaux de sûreté sont responsables directement envers lui et les CDC, dans presque chaque ville du pays, dépendent d'eux. Chaque CDC est présidé par le policier le plus ancien ou l'officier de l'armée dans le voisinage et ses délibérations sont tenues secrètes. Ses fonctions semblent être de contrôler les dissensions et le mécontentement dans la région, puis de prendre des mesures appropriées. Ceci peut comporter la répartition d'abus commis localement, et ce avec les fonds apparemment illimités dont ils disposent; cela peut aussi inclure d'alerter la police à propos de l'existence de dissensions mal venues, ce qui peut conduire à la détention ou aux poursuites judiciaires. Nous avons entendu plusieurs récits d'actions prises par les CDC pour outrepasser ou contourner l'autorité élue dans la région. Il est clair qu'un système parallèle et secret de gouvernement a été créé qui peut opérer indépendamment de la structure constitutionnelle formelle.

Bien qu'il soit dissimulé derrière un

écran de fumée de désinformation, de censure et de formalisme légal, l'appareil de l'Etat policier est déjà bien instauré en Afrique du Sud.

La récente élection générale à la Chambre de l'Assemblée blanche, a augmenté les dimensions de la majorité du Parti National et a donné au Parti Conservateur davantage de sièges, aux dépens du Parti Fédéral Progressiste, libéral. Ce déplacement vers la droite suggère que la politique de répression sera probablement intensifiée plutôt que relâchée et que les violations des droits de l'homme et du règne du droit continueront à provoquer la misère et un amer ressentiment parmi la majorité noire non affranchie de la population.

Nous avons attiré l'attention sur la marginalisation croissante du système judiciaire par la suppression de sa juridiction pour garantir la liberté individuelle, par la prompte réintroduction de réglementations que des tribunaux ont déclarées *ultra vires*, par la détention répétée, sur de nouveaux prétextes, de ceux dont les juges avaient ordonné la libération et par les manquements du gouvernement et de ses représentants qui n'observent pas les décisions judiciaires. Depuis l'élection, un exemple frappant s'est produit avec l'expulsion hors d'Afrique du Sud de représentants de la BBC et d'Independent Television News qui avaient filmé des scènes d'attaques violentes par la police, contrairement aux réglementations qui, au moment du tournage, avaient été annulées par la Cour suprême.

Ces manières d'agir sapent le règne du droit et l'indépendance de la magistrature. Elles encouragent la privation injustifiée de la liberté et les attaques physiques violentes et la torture qui, selon les preuves, sont perpétrées de façon extensive par les forces de sécurité, qui

sont lourdement armées et ne sont guère soumises à une quelconque restriction, si jamais elles le sont. Quelles que soient les craintes réelles qu'éprouve le gouvernement au sujet de la menace d'une opposition violente à son règne, ses mesures en matière d'auto-défense vont bien au-delà de ce qui pourrait être justifié selon le droit international des droits de l'homme, même dans les circonstances les plus extrêmes. L'exclusion des garanties judi-

ciaires est bien plus stricte que dans d'autres pays où prévaut notoirement le terrorisme, comme Israël ou l'Irlande du Nord.

Ces politiques en soit et leur objet, le maintien de la domination de la majorité par une minorité, sont à la fois légalement et moralement indéfendables. Leur objet ne peut être atteint sans une escalade de la violence et doit sûrement être abandonné d'urgence si l'Afrique du Sud doit survivre.

DOCUMENTS

Déclaration sur le droit au développement

Résolution 41/128 de l'Assemblée générale
du 4 décembre 1986

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette déclaration puissent y trouver plein effet,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte,

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant aussi le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Consciente de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des individus affectés par des situations telles que celles qui résultent du colonialisme

et du néo-colonialisme, de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence, la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples et, en particulier, ceux des pays en développement.

Reconnaissant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence, il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

Reconnaissant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

Consciente que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après:

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collec-

tivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

Article 3

1. Les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 4

1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

Article 5

Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des êtres humains touchés par des situations comme celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 6

1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.

3. Les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 7

Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

Article 8

1. Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

2. Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Article 9

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'entre eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un Etat, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 10

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

Conseil de l'Europe Comité des Ministres

Recommandation N° R (87) 8

du Comité des Ministres aux Etats Membres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 avril 1987,
lors de la 406e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Rappelant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le patrimoine commun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'en témoigne notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Considérant qu'il est opportun d'entreprendre une action commune pour le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Constatant que, dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'accomplissement du service militaire est une obligation fondamentale pour les citoyens;

Considérant les problèmes soulevés par l'objection de conscience au service militaire obligatoire;

Souhaitant que l'objection de conscience au service militaire obligatoire soit reconnue dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et régie par des principes communs;

Relevant que, dans des Etats membres où l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'est pas encore reconnue, des mesures ponctuelles ont été prises en vue d'améliorer la situation des personnes concernées,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de conformer, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, leurs droits et pratiques nationaux aux principes et règles suivants:

A. Principe de base

1. Toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui, pour impérieux motifs de conscience, refuse de participer à l'usage des armes, a le droit d'être dispensée de ce service dans les conditions énoncées ci-après. Elle peut être tenue d'accomplir un service de remplacement.

B. Procédure

2. L'Etat peut prévoir une procédure appropriée pour l'examen des demandes aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience ou accepter une déclaration motivée de la personne concernée;

3. En vue d'une application efficace des principes et règles de la présente recommandation, la personne soumise à l'obligation du service militaire doit être informée préalablement de ses

droits. A cet effet, l'Etat lui fournit toutes informations utiles ou permet aux organisations privées intéressées d'en assurer la diffusion nécessaire;

4. La demande aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience doit être présentée selon des modalités et dans des délais qui seront fixés compte tenu de l'exigence que la procédure d'examen de la demande soit, en principe, terminée dans sa totalité avant l'incorporation dans l'armée;

5. L'examen de la demande doit comporter toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable;

6. Le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision de première instance;

7. L'organe d'appel doit être séparé de l'administration militaire et d'une composition qui lui assure l'indépendance;

8. La loi peut prévoir également la possibilité pour l'intéressé de présenter une demande et d'être reconnu comme objecteur de conscience lorsque les conditions requises pour l'objection de conscience apparaissent pendant le service militaire ou au cours des périodes de formation militaire faisant suite au service initial;

C. Service de remplacement

9. Si un service de remplacement est prévu, il doit en principe être civil et d'intérêt public. Néanmoins, à côté du service de remplacement civil, l'Etat peut prévoir aussi un service militaire non armé et y affecter les seuls objecteurs dont les motifs de conscience se limitent à refuser l'usage personnel des armes;

10. Le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans les limites raisonnables;

11. L'objecteur de conscience qui accomplit le service de remplacement ne doit pas avoir moins de droits que la personne soumise au service militaire, tant sur le plan social que pécuniaire. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prise en considération du service militaire pour l'emploi, la carrière ou la retraite sont applicables au service de remplacement.

PUBLICATIONS RECENTES DE LA CIJ

Droits de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine

*Rapport d'une conférence tenue à Nairobi, en décembre 1985, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève, 1986. Disponible en français et en anglais. ISBN 92 9037 030 0.
10 francs suisses plus frais de port.*

Dans la poursuite de son rôle prééminent dans la promotion de la Charte africaine, la CIJ a réuni ses propres membres et d'éminents juristes africains, la plupart venant de pays n'ayant pas encore ratifié la Charte, pour discuter de la mise en œuvre des droits de l'homme en Afrique avec une référence particulière sur les moyens d'encourager l'entrée en vigueur de la Charte. Il est remarquable qu'un nombre suffisant de ratifications ait permis cette entrée en vigueur seulement quelques mois après cette conférence. Le rapport contient les discours d'ouverture, le rapport introductif, les documents de travail et un résumé des discussions sur les services juridiques en milieu rural et sur la Charte.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)

*Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.
15 francs suisses plus frais de port.*

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en œuvre des recommandations du séminaire devront permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

*Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ)
et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.
10 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

Ces publications sont disponibles auprès de:

*CIJ, B.P. 120, CH'1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*

ISSN 0303-9684